

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER		
	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avancé

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1975		
11 août	Ordonnance n° 28 complétant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général du personnel militaire de l'armée nationale togolaise.	393
12 août	Ordonnance n° 30 autorisant la ratification de l'accord entre la République togolaise et la République Fédérale d'Allemagne relatif au transport aérien, signé à Bonn le 27 mai 1971.	393
12 août	Ordonnance n° 31 autorisant la ratification du protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a/ de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 16 octobre 1974.	393

DECRETS

1975		
1er août	Décret n° 75-152 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Populaire de Chine et en République Populaire Démocratique de Corée.	393

4 août	Décret n° 75-153 portant nomination d'un directeur de cabinet	394
4 août	Décret n° 75-154 portant nomination d'un secrétaire général au ministère de l'Information, des postes et télécommunications	394

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant nomination dans le corps du personnel de la police et des gardiens de circonscription.	394
--	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1975		
5 août	Arrêté n° 113-PR/MDN portant création d'un bataillon commando.	395
Arrêtés portant promotion et nomination.	395	

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1975		
10 juin	Arrêté interministériel n° 4-MFE/MDR portant application de l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 relative à la subvention et à l'exonération en matière de production agricole.	395
3 juil.	Arrêté interministériel n° 5-MFE/MDR portant application de l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 relative à la subvention et à l'exonération en matière de production agricole.	396
30 juil.	Décision n° 989-MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme à la société Kreditanstalt Für Wiederaufbau en Allemagne.	396
30 juil.	Décision n° 995-MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme à l'entreprise Forafrique SA à Lomé.	397
31 juil.	Décision n° 996-MFE/FO portant autorisation de déblocage de crédit au ministère des affaires étrangères à Lomé.	397

4 août — Décision n° 1006-MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme au profit des « Chantiers navals de L'Esteral » à Marseille.	397
4 août — Décision n° 1012-MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme à la République Fédérale d'Allemagne.	397
Arrêtés portant octroi d'exonération du droit fiscal et de la T.F.R.T.T. et attribution de fonctions.	397

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant nomination.	398
------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, révision de situation administrative, rappel à l'activité et licenciements	398
--	-----

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

1975

25 août — Arrêté n° 12-MCIT/DC portant modification des prix des produits de la Brasserie du Bénin et fixant des prix uniques de détail de ces produits sur toute l'étendue du territoire togolais.	400
25 août — Arrêté n° 13-MCIT/DC portant modification des prix de Tic & Tac et fixant des prix uniques sur toute l'étendue du territoire togolais.	401
25 août — Arrêté n° 14-MCIT/DC portant homologation des prix des produits de la STB	401

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975

6 août — Arrêté n° 142-INT/SG/APA/AA portant interdiction de séjour aux nommés Amegnowou Jean Gamélé, Dao Aboubakar, Ahouandjinou Kokou Innocent et Afognon Denis Bliguédé.	401
---	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision portant mise en place d'une provision de fonds.	402
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1975

22 mai — Arrêté n° 182-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tekpa (Emmanuel).	402
22 mai — Arrêté n° 183-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Katawa (Jean) Banibé.	402
22 mai — Arrêté n° 184-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amezotchi (William).	403
22 mai — Arrêté n° 187-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Torra Magnidina	403
22 mai — Arrêté n° 188-MFE/CR portant concession d'une pension militaire à M. Nimon (André)	403
22 mai — Arrêté n° 190-MFE/CR portant concession d'une pension militaire à M. Vodougbe Yaovi (Georges)	403
22 mai — Arrêté n° 192-MFE/CR portant concession d'une pension militaire à M. Baliki Kodjo (Joseph)	403
22 mai — Arrêté n° 193-MFE/CR portant concession d'une pension militaire à M. Montcho Amouzou	404
6 juin — Arrêté n° 197-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aquiteme Téléqui	404

6 juin — Arrêté n° 198-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bruce (Charles)	404
6 juin — Arrêté n° 199-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Soumbe Alley Bagana Ahoné	404
6 juin — Arrêté n° 201-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lodibert Wolou Kokou	405
6 juin — Arrêté n° 202-MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Domingo Yassoufou (Joseph)	405
6 juin — Arrêté n° 203-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ekluboko Kossi Ayagbé (Paul)	405
26 juin — Arrêté n° 205-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ohin (John Alexandre)	405
26 juin — Arrêté n° 206-MFE/CR portant concession d'une pension militaire à M. Baleng Kao	405
26 juin — Arrêté n° 207-MFE/CR portant concession d'une pension militaire à M. Anité Timbété	406
26 juin — Arrêté n° 208-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zékpa Dayi (Léonard)	406
26 juin — Arrêté n° 209-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ditovo; Essémalo Kodjo (Augustin)	406
26 juin — Arrêté n° 210-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assih (Jacques)	406
26 juin — Arrêté n° 212-MFE/CR portant concession d'une pension militaire à M. Kpatcha Yao	406
26 juin — Arrêté n° 213-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Lawson Akuavi (Régina)	407
26 juin — Arrêté n° 215-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. James (Cyprien)	407
3 juil. — Arrêté n° 222-MFE/CR portant concession d'une pension militaire à M. Adissou Ata (Victor)	407
Arrêtés portant approbation de rôles.	407

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés portant admissions et rectificatif à un précédent arrêté portant admission	409
--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1975

18 août — Arrêté n° 583-MJFP/T portant nomination des assesseurs au tribunal du travail pour l'année civile 1975	414
Décision portant admission au certificat d'apprentissage	414

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté portant admission à l'école nationale de sages-femmes.	415
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demandes d'immatriculation et de bornage)	416
Avis d'appel d'offres (Construction d'un centre culturel Islamique)	428

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES*ORDONNANCE N° 28 du 11 août 1975 complétant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général du personnel militaire de l'armée nationale togolaise.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;
Vu les lois n° 64-26 du 31 octobre 1964 et n° 66-15 du 8 décembre 1966, modifiant et complétant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 ;
Sur le rapport du ministre de la défense nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Des articles nouveaux numérotés 9-bis et 9-ter. sont insérés au titre I — chapitre 2 dans une section 4 nouvelle de la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 ; le titre I est complété comme suit :

Article 9-bis (nouveau)

Les sanctions disciplinaires réglementaires actuellement infligées aux personnels militaires sont complétées comme suit :

- Trois mois d'exclusion sans solde,
- six mois d'exclusion sans solde,

sanctions prononcées par décision du président de la République sur proposition du ministre de la défense nationale.

Article 9-ter. (nouveau)

A l'issue de l'interruption de service, conséquence des sanctions disciplinaires prévues à l'article 9-bis, l'intéressé pourra solliciter, par demande manuscrite sa réintégration dans les forces armées togolaises.

Dans ce cas, la demande de l'intéressé sera soumise à la décision du président de la République, après avis du conseil d'enquête prévu au statut des personnels militaires de l'armée nationale togolaise.

Au cas où l'intéressé ne solliciterait pas sa réintégration, celui-ci sera réformé d'office par mesure disciplinaire, dans les conditions prévues au statut des personnels militaires.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au **Journal officiel**.

Lomé, le 11 août 1975
Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 30 du 12 août 1975 autorisant la ratification de l'accord entre la République togolaise et la République Fédérale d'Allemagne relatif au transport aérien, signé à Bonn le 27 mai 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord entre la République togolaise et la République Fédérale d'Allemagne relatif au transport aérien, signé à Bonn le 27 mai 1971.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 août 1975
Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 31 du 12 août 1975 autorisant la ratification du protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a/ de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 16 octobre 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a/ de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 16 octobre 1974.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 août 1975
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 75-152 du 1er août 1975 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Populaire de Chine et en République Populaire Démocratique de Corée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

DECRETE :

Article premier — M. Akakpo-Ahiany Anani Kuma est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Po-

pulaire de Chine et en République Populaire Démocratique de Corée.

Art. 2 — Le ministre de affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 1er août 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-153 du 4 août 1975 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-51 du 26 mars 1975 portant attribution du ministre de l'information, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère ;

Sur proposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1/Minfo du 3 mars 1975 portant nomination d'un directeur de cabinet au ministère de l'information.

Art. 2. — M. Nimon-Toki Tcha Egulu Kpatcha, adjoint administratif, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'information, des postes et télécommunications, en remplacement de M. Lare Papadja Nampouguni, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Lomé, le 4 août 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-154 du 4 août 1975 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-51 du 26 mars 1975 portant attribution du ministre de l'information, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère ;

Sur proposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier — M. Amégboh Gbényon, producteur, est nommé secrétaire général du ministère de l'information, des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 4 août 1975

Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Nominations

Arrêté n° 141-INT-DSN-DAPM du 4-8-75 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, ainsi qu'à celles prévues par l'article 61 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les élèves-gardiens de la paix ci-dessous désignés sont nommés gardiens de la paix stagiaires (indice 325) — chapitre 14 — article 7 du budget général à compter du 1^{er} avril 1975 :

Aboulaye Amadou	Kao Bokobosso Kodjo
Agbleke K. (Jean)	Keleou (Rémy)
Agbleke (Godlieb)	Kolani Monkouna Kinanisso
Agbangni Moussa	Koussou Moutékoum
Aguem (Gabriel)	Kolla (Augustin)
Akly Ayao (Hermann)	Kondo Tchalim (Jules)
Ako Songai	Katou K. (Philippe)
Akossou Kokou (Basile)	Kabissa (Albert)
Alaoui Tébakona	Kongo (Godfried)
Amegbo Kokou	Karoumi Abaloudjam
Amenyinyo K. (Samuel)	Lawson Tèvi (Léon)
Araba (Jean)	Laré Yendoumane
Arimiaou Namadou	Lamboni L. Yendoumane
Awanta (Vincent)	Laré Dindam Gnanendjoa
Awe Komlan (Appolinaire)	Lamboni Kanlè
Bossou Kouassivi	Logossou (Germain)
Badjissi (Samuel)	Laré Silli
Batigma Alirou	Laré Imombo
Beressi Yao (Gabriel)	Moussa Kérim (Adrien)
Boyode (Augustin)	Mensah Edoh (Venance)
Bessi (Hubert)	Memem Kadiry
Bello Madjihoudou	Mintouba O. Y. Dermane
Bedema Songai (Rigobert)	Malou Yoma
Beleyi Kézié	Madoe Nosse (Jean-Marie)
Babaley (Romuald)	Mawuna Komivi (Marcel)
Barnabo Tongue	Naykpagah Baléa (Joseph)
Bida Kokou Edoh	N'tcha (Jacques)
Bidjeyouka (Pierre)	Nabede Tchaa (Rigobert)
Dermene Salifou	Nantob Nagbidja
Dare Bouzonou	Nimon-Toki (Paul)
Djifanou (Sylvanus)	Olympio (Arthur)
Djamasse Adessi (Bruno)	Ozou (Godwin)
Dometi Amétépé (Moïse)	Ouro-Djeri Djobo Adam
Djidam Tankpali	Simala (Michel)
Essodina Komi	Sedalo (Alex)
Fambo Ayékpo Kodjo	Sama Wiyao Kao
Fiamon Komlan (Léonard)	Sable (Roger) Nadali
Gbanwargue Djidam	Sambieni Dadjieba
Gbakemou (Marc)	Telou Tchalim K. (Cyrille)
Gnelo (Mathias)	Telou Abalo (Paul)
Hlomashie (Victor)	Telou Tchaa (Pierre)
Idrissou Mohamadou	Telou (Bonaventure)
Kombate Y. (Pierre Claver)	Tairou (Adam)
Kassang Kokou (Adrien)	Tchangai Kpatcha
Kadjaka Tétéra	Takpara Z. Amidou (Didier)
Kpatcha (Bonaventure)	Tchantchane Arzouma

Tignokpa (Valère) Tchabo Ougoulou (Lucas)
Tchédré (Raphaël) Yome Arzouma (Philbert).

Pendant la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires les intéressés :

1° — ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;

2° — bénéficieront de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969.

Arrêté n° 145-INT-CGC du 6-8-75 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1975 :

**POUR LE GRADE D'ADJUDANT
L'ADJUDANT**

Agbosso Kamalé Mle 328 échelon 2 indice 950

**POUR LE GRADE DE MDL/CHEF
Le MDL/CHEF**

Amakou Atché Gnamé Mle 159 éch. 3 indice 800

**POUR LE GRADE DE MDL
LES MDL**

Sovegnon Ayenavi Mle 152 échelon 5 indice 650

Issifou Adalé Mle 222 échelon 4 indice 600

Tankrougou Maberiba Mle 199 échelon 5 indice 650

Semekono Yako Mle 275 échelon 3 indice 550

**POUR LE GRADE DE 1^o CL
LES 1^o CLASSE**

Iyossou Komlanyi Mle 221 échelon 6 indice 500

N'Goui Oukpadine Mle 232 échelon 5 indice 450

Kpao Bodessi Mle 283 échelon 3 indice 395

Kolor Kerim Abdoulaye Mle 298 échelon 3 indice 395

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 113/PR/MDN du 5 août 1975 portant création d'un bataillon commando.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 et le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 ;

Vu les lois n°s 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu l'arrêté n° 106-PR-MDN du 5 août 1963 portant création de l'état-major de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 10-PR-MDN du 31 décembre 1969 portant création du 1^{er} régiment interarmes togolais ;

Sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé un bataillon commando du 1^{er} régiment interarmes togolais pour compter du 1^{er} mai 1975, basé à Lomé, comprenant :

- 1 — Un état-major de bataillon,
- 2 — Deux compagnies commando.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 5 août 1975

Général G. Eyadéma

Promotion

Arrêté n° 111-PR-MDN du 5-8-75 — A compter du 1^{er} octobre 1975, les élèves officiers togolais :

Bidamon Siou et Kpatcha (Dieudonné), sortant de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, sont promus au grade de sous-lieutenant échelon 2 — indice 1.400 dans les forces armées togolaises.

Nomination

Arrêté n° 112-PR-MDN du 30-7-75 — A compter du 1^{er} septembre 1975, l'élève-officier Messanvi Têté Têko, actuellement en stage au cours spécial à l'école de l'air de SALON de PROVENCE, est nommé aspirant échelon 1 — indice 700 dans les forces armées togolaises.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE interministériel N° 4-MFE-MDR du 10 juin 1975 portant application de l'ordonnance interministérielle n° 14 du 12-4-73 relative à la subvention et à l'exonération en matière de production agricole.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
ET LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 73-14 du 12 avril 1973 portant institution de subvention aux moyens de production agricole et exonération des droits de douane sur le gas-oil et les lubrifiants utilisés à des fins agricoles ;

Vu le décret n° 74-6 du 15 janvier 1974 portant application de l'ordonnance aux moyens de production agricole,

ARRETEMENT :

Article premier — En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 et de l'article 4 du décret n° 74-6 du 15 janvier 1974, et en attendant les autres textes d'application de l'ordonnance n° 14 mentionnée ci-dessus pour ce qui a trait à la définition des procédures appropriées visant à l'éligibilité des requêtes individuelles au bénéfice de l'exonération en matière de production agricole, il est consenti au titre de l'exercice

fiscal 1975, une exonération du droit fiscal et de la T.F.R.T.T. au profit de personnes morales et physiques et relativement aux quantités de carburants et de lubrifiants, telles que spécifiées ci-après :

Personnes physiques ou morales = M. Etsi Agbéko
(Ferme Amewou)

Gas-oil :	3.000 litres
Essence :	10.000 litres
Huile à Moteur :	600 litres
Pétrole :	1.500 litres
Graisse :	50 kilogrammes.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1975

Le ministre des finances et de l'économie,
Ed. KODJO

Le ministre du développement rural,
O. BAGNAH

ARRETE interministériel N° 5/MFE/MDR du 3 juillet 1975 portant application de l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 relative à la subvention et à l'exonération en matière de production agricole.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
ET LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 portant institution de subvention aux moyens de production agricole et exonération des droits de douane sur le gas-oil et les lubrifiants utilisés à des fins agricoles ;

Vu le décret n° 74-6 du 15 janvier 1974 portant application de l'ordonnance aux moyens de production agricole,

ARRETEMENT :

Article premier — En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 et de l'article 4 du décret n° 74-6 du 15 janvier 1974, et en attendant les autres textes d'application de l'ordonnance n° 14 mentionnée ci-dessus pour ce qui a trait à la définition des procédures appropriées visant à l'éligibilité des requêtes individuelles au bénéfice de l'exonération en matière de production agricole, il est consenti au titre de l'exercice fiscal 1975, une exonération du droit fiscal et de la T.F.R.T.T. au profit de personnes morales et physiques et relativement aux quantités de carburants et de lubrifiants, telles que spécifiées à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 juillet 1975

Le ministre des finances et de l'économie,
Ed. Kodjo

Le ministre du développement rural,
O. Bagnah

ORDONNANCE N° 14 du 12 avril 1973 portant institution de subvention aux moyens de production.

Demandes d'exonération sur les carburants et lubrifiants utilisés au titre de l'année agricole 1974/1975

Personnes physiques ou morales	PRODUITS				
	Gas-oil	Essence	Huile	Pétrole	Graisse
Hebiesso Dowofe Ga Gbatopé (Etablissement de Développement)					
— Dakpoh Dossavi	90.000 l	70.000 l	50.000 l	5.000 l	1.000 kg
— Ferme Gbenyidji Kossivigan à Togblékopé	3.000 l	1.500 l	500 l		200 kg
— Ferme Ayassou Amouzou	1.000 l	3.000 l	100 l	500 l	100 kg
— Ferme Djondo Koffi (Gervais)	12.000 l	6.000 l	200 l		100 kg
— I.R.C.T.	31.000 l		700 l		
— Togofruit	120.000 l	130.000 l	2.000 l		100 kg
— Sonaph	108.000 l	60.000 l	35.000 l		
— S.R.C.C.	200.000 l	150.000 l			
— SO.TO.CO.	75.000 l	75.000 l	15.000 l		1.000 kg
— SORAD Maritime	80.000 l	80.000 l	1.000 l	5.000 l	800 kg
— SORAD des Plateaux	440.000 l	280.000 l	15.000 l		400 kg
— SORAD Centrale	85.000 l		3.000 l	1.000 l	1.000 kg
— SORAD de la Kara	70.000 l	30.000 l	10.000 l		
— SORAD des Savanes	85.000 l	85.000 l	3.000 l	1.000 l	1.000 kg
— Coopérative agricole de Kambolé	170.000 l		3.000 l		
— Scikof Kambolé	65.000 l	24.000 l	4.000 l		

Autorisations de paiement

Décision n° 989-MFE-FDP du 30-7-75 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 50409100 ouvert à la Deutsche Bundesbank

Francfort-sur-le Main en Allemagne, de la somme de deux millions quatre cent vingt cinq mille cinq cent soixante quatre deutsche marks vingt huit pfennings (DM. 2.425.564,28) soit deux cent vingt quatre millions trois cent quatre mille cinquante six (224.304.056) francs CFA, ventilée comme suit :

1. au chapitre 1, article 7 :

Contrat du 11 juillet 1963, échéance au 31 décembre 1974

Intérêts 817.805,22 DM
 + Commission d'engagement 21.091,00 DM
 Amortissement 1.400.000,00 DM
 soit 2.238.896,22 DM au cours de CFA
 92,475 pour 1 DM 207.041.928

Montant de l'art. 7 rattaché à la date : 207.041.928 + 1365
 frais de Téléx = 207.043.293

2. au chapitre 1, article 8 :

Contrat du 31 mars 1966, échéance au 31.12.1974

Intérêts 45.565,86 DM
 + Commission d'engagement 102,20 DM
 Amortissement 141.000,00 DM
 soit 186.668,06 DM au cours de CFA
 92,475 pour 1 DM 17.262.128

TOTAL en CFA 224.304.056

Une somme totale de deux cent vingt quatre millions trois cent cinq mille quatre cent vingt et un (224.305.421) francs CFA représentant le montant du principal et des frais de Téléx sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

Les dépenses sont imputables respectivement aux articles 7 et 8 du chapitre 1 du budget général, exercice 1974.

Décision n° 995-MFE-Cab. du 30-7-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'entreprise FORAFRIQUE SA, rue du gouverneur Montagné à Lomé, à son compte ouvert à la BIAO Lomé sous le n° 36.011.175 U, de la somme de cent treize millions treize mille trois cent trente trois (113.013.333) francs CFA représentant le montant des travaux de transformation, d'aménagement et de décoration du Hall d'honneur du Palais de la Présidence de la République et se décomposant comme suit :

a) 80% de 119.600.000 francs soit 95.680.000 francs

b) 2/3 de 26.000.000 francs soit 17.333.333 francs.

La dépense est imputable en dépassement au budget d'investissement 1975, titre 1, chapitre 2, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 1006-MFE-Cab du 4-8-75 — Est autorisé le paiement au profit des « Chantiers Navals de l'Estérel », à son compte ouvert à la Banque Française du Commerce Extérieur à Marseille sous le n° 0400 53 327 (3), de la somme de quatre vingt quinze millions six cent vingt cinq mille (95.625.000) francs CFA représentant les 25% du marché passé entre la République togolaise et les « Chantiers Navals de l'Estérel » pour l'achat d'un patrouilleur.

La dépense, imputable en dépassement au budget d'investissement 1975, titre 1, chapitre 3, article 4, paragraphe 1, rubrique a sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du paiement anticipé qu'il a effectué.

Décision n° 1012-MFE-Cab. du 4-8-75 — Est autorisé le paiement au profit de la République Fédérale d'Allemagne, de la somme de treize millions cinq cent douze mille quatre cent vingt cinq (13.512.425) DM soit un milliard cent soixante cinq millions quatre cent quarante six mille six cent cinquante six (1.165.446.656) francs CFA représentant le coût de trente (30) véhicules blindés UDR 416.

La dépense, imputable en dépassement au budget d'investissement 1975, titre 1, chapitre 3, article 4, paragraphe 1, rubrique b viendra en couverture des paiements que le trésorier-payeur aura effectués.

Décision n° 996-MFE-FO du 31-7-75 — Est autorisé le déblocage au profit du ministère des affaires étrangères, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs pour l'aménagement du bâtiment principal du ministère des affaires étrangères.

La dépense est imputable au chapitre 42, article 17 du budget général, exercice 1975.

Octroi d'exonération du droit fiscal et de la TFRIT

Arrêté interministériel n° 6-MFE-MDR du 3-7-75 — En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 et de l'article 4 du décret n° 74-6 du 15 janvier 1974, et en attendant les autres textes d'application de l'ordonnance n° 14 mentionnée ci-dessus pour ce qui a trait à la définition des procédures appropriées visant à l'éligibilité des requêtes individuelles au bénéfice de l'exonération en matière de production agricole, il est consenti au titre de l'exercice fiscal 1975, une exonération du droit fiscal et de la T.F.R.T.T. au profit de personnes morales et physiques et relative-ment aux quantités de carburants et de lubrifiants, telles que spécifiées ci-après :

Personnes physiques ou morales	PRODUITS				
	Gas-oil	Essence	Huile	Pétrole	Graisse
Ferme Bondjiema à Avetonou	12.000 l	10.000 l	200 l	500 l	100 kg
Monastère Bénédicte de l'Ascension Dzogbegan (Par Palimé) Togo	16.000 l	3.600 l			
Mama Traore Bodow-Wè (Fousséni)	10.000 l	4.000 l	1.000 l		200 kg

Attribution de fonctions

Arrêté n° 196-MFE du 6-6-75 — M. l'intendant militaire de 3^e classe le Cuir Jacques-Henri, directeur des services des forces armées togolaises est désigné dans les fonctions d'ordonnateur secondaire du budget national du Togo en ce qui concerne la partie de ce budget intéressant les forces armées togolaises.

L'intendant militaire de 3^e classe le Cuir signera les titres de dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises, ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant.

Le comptable du trésor chargé du paiement des mandats émis par M. l'intendant militaire de 3^e classe le Cuir, est le Payeur de Lomé.

Le présent arrêté a effet, pour toutes les opérations du budget intéressant l'armée, à partir du 30 juin 1975.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination

Décision n° 216-MEN du 13-8-75 — M. Moumouni Issah, instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon, est nommé surveillant général du lycée de Sotouboua.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 570-MFP du 7-8-75 — MM. Labodja Kérim et Kpayile Kokou, vaccinateurs d'élevage permanents 3^e catégorie échelle A, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 780/MFP du 22 octobre 1973, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'infirmiers d'élevage de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et restent mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (chapitre 20, article 9 du budget général), pour compter du 19 avril 1974.

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation

conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 571-MFP du 8-8-75 — Est et demeure rapporté n° 947/MFP du 12 décembre 1973 portant nomination en ce qui concerne M. Wowoelenou K. (Rémy Stéphan).

M. Wowoelenou Agbédimélé Honutsé (Rémy Stéphan), titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 5 mois 19 jours est accordée à M. Wowoelenou pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement public nigérien du 1^{er} janvier 1967 au 15 septembre 1973 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret 69-113 du 28 mai 1969.

La situation de l'intéressé est reprise comme suit :
20-12-73 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 a 5 m 19 jrs bonification
20-12-73 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 2 a 5 m 19 jrs bonification
20-12-73 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon + 5 m 19 jrs A.C.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 574-MFP du 11-8-75 — M. Awate Babaké, titulaire du diplôme d'ingénieur de bâtiment et de la maîtrise es-sciences en génie de l'Institut de Bâtiment Kiev (U.R.S.S.), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en qualité d'ingénieur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chapitre 18, article 5 du budget général).

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Awate pour son diplôme de doctorat en technologie délivré par l'Institut de Génie Civil de Kiev (U.R.S.S.).

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 575-MFP du 11-8-75 — Est et demeure rapporté l'article n° 27/MFP du 21 janvier 1975 portant nomination.

M. Amegbo Komi (Ignace), titulaire du baccalauréat ès-sciences (option biologie) de la Faculté des Arts et des Sciences de l'Université de Montréal (Canada), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin-biologiste 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A 1—indice 1300) et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 578-MFP du 12-8-75 — M. Attiogbé Amévi Gbloèkpor Agbenyo, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 579-MFP du 12-8-75 — Mlle Kowu Kossywa Kafui, titulaire du diplôme de pharmacien d'Etat de l'institut pharmaceutique d'Etat de Kharkov (U.R.S.S.) est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de pharmacien ordi-

naire 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le stage de Mlle Kowu durera deux (2) ans.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 580-MFP du 13-8-75 — Mme Etorh Aleftina Alexeevna, née Abramova, titulaire du diplôme de philologue de la Faculté de philologie de l'Université d'Etat M.V. Lomonossov de Moscou (U.R.S.S.), est admise dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Intégrations

Arrêté n° 576-MFP du 11-8-75 — Les adjoints techniques et préposés des eaux et forêts du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dont les noms suivent, admis aux concours professionnels ouverts par arrêté n° 450/MFP du 3 juillet 1974, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure dans les conditions suivantes pour compter du 23 janvier 1975 :

Cadre des ingénieurs-adjoints (catégorie B)

NOM & Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté conservée
Wilson Adjété (Nathaniel)	adjoint-technique de 2 ^e cl. 4 ^e échelon (indice 700)	ingénieur-adjoint de 3 ^e cl. 1 ^{er} échelon (indice 750)	néant
Akama Kossi (Stéphan)	adjoint-technique de 1 ^{er} cl. 3 ^e échelon (indice 850)	ingénieur-adjoint de 3 ^e cl. 2 ^e échelon (indice 850)	4 m 8 j
Bouloufei Abissibiè (Albert)	adjoint-technique de 2 ^e cl. 4 ^e échelon (indice 700)	ingénieur-adjoint de 3 ^e cl. 1 ^{er} échelon (indice 750)	néant
Govina Comlan (Benjamin)	adjoint-technique de 2 ^e cl. 4 ^e échelon (indice 700)	ingénieur-adjoint de 3 ^e cl. 1 ^{er} échelon (indice 750)	néant
Salifou Napo Yao	adjoint-technique de 1 ^{er} classe 3 ^e échelon (indice 850)	ingénieur-adjoint de 3 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	22 jours
Simliwa Djato Mérébon (Hyacinthe)	adjoint-technique principal 1 ^{er} échelon (indice 900)	ingénieur-adjoint de 3 ^e classe 3 ^e échelon (indice 950)	néant

Cadres des adjoints-techniques (catégorie C)

Codjie K. Mawéna (Paul)	Préposé de 1 ^{er} classe 2 ^e échelon (indice 470)	adjoint-technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	néant
Pana Abalonètong Koffi	Préposé principal 2 ^e échelon (indice 590)	adjoint-technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 600)	1 an 22 mois
Mama Laré de Poug	Préposé principal 1 ^{er} échelon (indice 550)	adjoint-technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	3 m 22 j
Koudeha Afangbéno (Michel)	Préposé de 1 ^{er} classe 3 ^e échelon (indice 510)	adjoint-technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	néant
Anonene K. Ségbédéi (Alfred)	Préposé principal 1 ^{er} échelon (indice 550)	adjoint-technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	4 m 22 j
Djato Bakoemda (Noël)	Préposé de 1 ^{er} classe 3 ^e échelon (indice 510)	adjoint-technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	néant

Arrêté n° 577-MFP du 11-8-75 — M. Pello Kondo Sodè, préposé principal 2^e échelon (indice 590) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 448/MFP du 3 juillet 1974, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600) et reste mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (chapitre 20, article 4, paragraphe 4 du budget général) pour compter du 23 janvier 1975 (ancienneté conservée : 2 ans 22 jours).

Révision de situation administrative

Arrêté n° 573-MFP du 8-8-75 — La situation administrative de M. Gaba (Emmanuel), secrétaire d'administration du corps des fonctionnaires de l'administration générale est révisée comme suit :

- 1-1-52 — commis d'administration adjoint de 4^e classe
- 1-1-54 — commis d'administration adjoint de 3^e classe + 5 a 1 m bonification
- 1-1-54 — commis d'administration adjoint de 2^e classe + 3 a 1 m bonification
- 1-1-54 — commis d'administration adjoint de 1^{re} classe + 1a 1 m bonification
- 1-12-54 — commis d'administration adjoint hors cadre (ancienneté épuisée)

Reclassé :

- 1-1-62 adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 650/678 + 7 a 1 m A.C.)
- 1-1-62 adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon + 5 a 1 m A.C.
- 1-1-62 adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon + 3 a 1 m A.C.
- 1-1-62 adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon + 1 a 1 m A.C.
- 1-12-62 adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon (ancienneté épuisée)
- 1-12-64 adjoint administratif principal 1^{er} échelon
- 1-12-66 adjoint administratif principal 2^e échelon
- 1-12-68 adjoint administratif principal 3^e échelon
- 1-12-70 adjoint administratif principal C.E. (indice 1050)

Intégré :

- 16-9-74 secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050) + 3 ans 9 mois 15 j A.C.
- 16-9-74 secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon + 1a 9 m 15 j A.C.
- 1-12-74 secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (anc. épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Rappel à l'activité

Décision n° 1247/MFP du 4-8-75 — M. Pedanou Dodji (Gabriel), administrateur civil de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, exclu temporairement de ses fonctions suivant décision n° 646/MFP du 29 avril 1975, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} août 1975.

Licenciements

Décision n° 1238/MFP du 4-8-75 — M. Kpoglo Agbegblon (Antoine), préposé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en service au bureau de postes de Lomé dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 1615/MFP du 9 novembre 1973, est licencié de ses fonctions.

La présente décision a effet pour compter du 24 septembre 1973.

Décision n° 1241/MFP du 4-8-75 — M. Soveadji Akakpovi (Gaëtan), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école centrale de Bassar, est licencié de son emploi pour actes incompatibles avec la dignité d'éducateur.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 12/MCIT/DC du 25 août 1975 portant modification des prix des produits de la Brasserie du Bénin et fixant des prix uniques de détail de ces produits sur toute l'étendue du territoire togolais.

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

ARRETE :

Article premier — Les prix de vente des produits de la Brasserie du Bénin sont modifiés comme suit :

- Larger 0,66 cl 80 frs
- Larger 0,33 cl 45 frs
- De Luxe 0,66 cl 85 frs
- De Luxe 0,33 cl 50 frs
- Boxer Stout 0,66 cl 90 frs
- Boxer Stout 0,33 cl 50 frs
- Alt Munchen 0,66 cl 90 frs
- Alt Munchen 0,33 cl 50 frs
- Tonic Carlsber 40 frs
- Soda 0,66 cl 30 frs
- Soda 0,33 cl 20 frs
- Lion Killer 0,66 cl 55 frs
- Lion Killer 0,33 cl 40 frs
- Malta Bénin 40 frs.

Art. 2. — Les prix fixés ci-dessus s'entendent « Prix uniques » applicables sur toute l'étendue du territoire national à compter du 1^{er} septembre 1975.

Art. 3. — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux prix de vente des produits de la Brasserie du Bénin, sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 août, 1975

K. M. DOGO

ARRETE N° 13/MCIT/DC du 25 août 1975 portant modification des prix de Tic & Tac et fixant des prix uniques sur toute l'étendue du territoire togolais.

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

ARRETE :

Article premier — Les prix de la bouteille de 66 cl de Tic & Tac sont fixés comme suit :

Prix de gros 40 frs.

Prix de détail 50 frs.

Art. 2. — Ces prix s'entendent « Prix Uniques » applicables sur toute l'étendue du territoire national à compter du 1^{er} septembre 1975.

Art. 3. — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4. — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux prix de vente des produits de la SOVINTO, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 août 1975

K. M. DOGO

ARRETE N° 14/MCIT/DC du 25 août 1975 portant homologation des prix des produits de la S.T.B.

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

ARRETE :

Article premier — Les prix de vente des produits de la Société Togolaise des Boissons (S.T.B.) sont homologués comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
Bouteille de 0,30 cl de Coca-Cola, Sprite, Fanta et de Judor	30 frs	35 frs
Bouteille de 0,66 cl de Coca-Cola, Sprite, Fanta et de Judor	60 frs	70 frs
Bouteille de 0,66 cl de Youki mandarine et de Youki citron ..	42 frs	50 frs
Bouteille de Pom-Pom	40 frs	50 frs

Art. 2. — Ces prix homologués s'entendent « Prix Uniques » applicables à compter du 1^{er} septembre 1975 sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3. — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4. — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux prix de vente des produits de la S.T.B. notamment l'arrêté n° 10/MCI/DC, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 août 1975

K. M. DOGO

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 142/INT/SG-APA-AA du 6-8-75 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 27 juin 1976, date de sa libération, au nommé Amegnowou Jean Gamélé, alias Gnassounou Jean Kouton, alias Metoukpé Jean dit Awiton Joseph, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1933 à Porto-Novo (République du Dahomey), fils de Amégnouou Abamessou et de feu Gèda Josephine, sans profession et sans domicile certain, condamné pour tentative d'escroquerie et vagabondage à deux (2) ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 13 juin 1975 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11335-53232);

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 4 avril 1976, date de sa libération, au nommé Dao Aboubakar, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1952 à Agboville (République de Côte-d'Ivoire), fils de Dao Mamadou et de Fatou, peintre à Agboville Côte-d'Ivoire, de passage à Lomé, condamné pour vol d'une défense d'éléphant à un an de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 13 juin 1975 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11115 — 51252);

c) pour une durée de cinq ans à compter du 17 juin 1976 date de sa libération, au nommé Ahouandjinou Kokou Innocent, détenu à la prison civile de Lomé, né le 28 décembre 1955 à Athiémié (République du

Dahomey), fils de Ahouandjinou Léonard et de Akakpo Tchotchovi, chauffeur à Aflao (République du Ghana), condamné pour vol à deux (2) ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 4 juillet 1975 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11113 — 32222);

d) pour une durée de cinq ans, à compter du 17 juin 1977, au nommé Afognon Denis Bliguédé, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1932 à Porto-Novo (République du Dahomey), fils de feu Afognon Nounagnon Zinsou et de feu Gbénou Koussi, menuisier à Lomé, condamné pour vol à trois (3) ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 4 juillet 1975 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11121 — 25222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Mise en place d'une provision de fonds

Décision n° 165-PR-MDN du 5/8/75 — La somme de (25.575) vingt cinq mille cinq cent soixante quinze francs C.F.A. sera payée à la société THOMSON-CSF 88, rue du Fossé Blanc B.P. 59-92231 Gennevilliers France.

Cette somme sera utilisée pour le paiement à la société THOMSON-CSF d'un acompte de 50% à valoir sur une commande de matériels de transmissions nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1975 — chapitre 11, article 8.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 182-MFE-CR du 22-5-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

— Mme veuve Tekpa Justine (née Tchangai)

— Mme veuve Tekpa Yom Philomène (née Kedia) épouses de M. Tekpa (Emmanuel), brigadier de police 3^e échelon (indice 725, pourcentage 57%) décédé le 1^{er} mai 1973.

Pour Mme veuve Tekpa Justine (née Tchangai) une pension de veuve au taux annuel de quarante six mille quatre cent douze (46.412) francs pour compter du 1^{er} juin 1973, de cinquante et un mille cinquante six (51.056) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et de cinquante huit mille sept cent douze (58.712) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Pour Mme veuve Tekpa Yom Philomène (née Kedia) une pension de veuve au taux annuel de cinquante et un mille cinquante six (51.056) francs pour compter du 16 avril 1974 et de cinquante huit mille sept cent douze (58.712) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix huit mille cinq cent soixante quatre (18.564) francs pour compter du 1^{er} juin 1973, à vingt mille quatre cent vingt quatre (20.424) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à vingt trois mille quatre cent quatre vingt quatre (23.484) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Philippe, né le 11 mai 1955

Sophie, née le 18 septembre 1959

Félix, né le 30 mai 1965

Vincent, né le 19 juillet 1967

Aféidou, née le 3 novembre 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Tekpa (Franklin), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 183-MFE-CR du 22-5-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de cent quatre vingt onze mille sept cent quatre vingt seize (191.796) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Katawa (Jean) Banibé, brigadier de police de 2^e échelon (indice 675) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Katawa (Jean) Banibé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Thomas, né le 21 janvier 1956

Marie-Jeanne, née le 15 juillet 1958

Juste, né le 10 novembre 1960

Elisabeth, née le 2 août 1961

Benoît, né le 22 mars 1963

Justine, née le 25 juin 1963

Elias, né le 4 janvier 1964

Berthe, née le 26 décembre 1964

Rose, née le 7 octobre 1965

Vincent, né le 22 janvier 1966

Clément, né le 11 septembre 1966

Arcadius, né le 12 janvier 1969

Paul, né le 26 janvier 1969

Catherine, née le 25 novembre 1970

Valère, né le 10 décembre 1970

Daniel, né le 11 décembre 1972

Epiphanie, née le 6 janvier 1973

Aimée, née le 20 février 1973

Wehèoudama, née le 5 août 1974.

Arrêté n° 184-MFE-CR du 22/5/75 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amezotchi (William), contremaître principal 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 65% des émoluments de base correspondant à l'indice 900 pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent soixante deux mille huit cent huit (262.808) frs. pour compter du 1^{er} janvier 1973, à deux cent quatre vingt neuf mille quatre vingt quatre (289.084) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à trois cent trente deux mille quatre cent quarante quatre (332.444) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amezotchi (William) pour compter du 1^{er} janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Adjowa, née le 17 février 1947
Afiwa, née le 28 avril 1950
Koffi, né le 10 avril 1953
Abra, née le 4 août 1953
Missadji, né le 20 mai 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille cinq cent soixante quatre (52.564) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973, à cinquante sept mille huit cent seize (57.816) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à soixante six mille quatre cent quatre vingt huit (66.488) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Amezotchi (William) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Véronica, née le 23 mars 1959
Alexis, né le 9 juillet 1959
Ernestine, née le 7 novembre 1961
Georgette, née le 23 avril 1962
Jean, né le 24 juin 1964
Gervais, né le 19 juin 1967
Lucien, né le 18 octobre 1970
Etienne, né le 26 décembre 1971.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 96-MFE-CR du 20 février 1973 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 187-MFE-CR du 22-5-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de quatre vingt cinq mille quatre vingt seize (85.096) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et de quatre vingt dix sept mille huit cent soixante (97.860) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Torra Magnidina, gardien de circonscription de 2^e classe 6^e échelon (indice 420) admis à la retraite.

M. Torra Magnidina pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1974 sur justification de ses droits, au béné-

ficie des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Gervais, né le 19 juin 1960
Adèle, née le 28 juin 1967
Agathe, née le 2 février 1970
Eugène, né le 7 février 1973.

Arrêté n° 188-MFE-CR du 22-5-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de quatre vingt cinq mille neuf cent vingt quatre (85.924) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nimon (André), soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle. 12083 du corps du personnel du 1^{er} Régiment Interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Nimon (André) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Nazaire, né le 8 août 1969
Parfait, né le 15 mars 1971
Lydie, née le 25 mars 1972
Reine, née le 25 juillet 1973.

Arrêté n° 190-MFE-CR du 22-5-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de cent quarante mille trois cent soixante huit (140.368) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vodougbe Yaovi (Georges), sergent chef 5^e échelon n° mle. 13-612 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Vodougbe Yaovi (Georges) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Aubierge, née le 22 octobre 1961
Alain, né le 15 juillet 1966
Lazare, né le 21 décembre 1967.

Arrêté n° 192-MFE-CR du 22-5-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent quarante mille cinq cent huit (140.508) frcs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Baliki Kodjo (Joseph), caporal chef 5^e échelon n° mle 27.130 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Baliki Kodjo (Joseph) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 12 mai 1955
 Kossivi, né le 5 janvier 1958
 Reine, née le 6 septembre 1960
 Patrice, né le 17 mars 1964
 Thérèse, née le 12 mars 1966
 Justin, né le 15 avril 1966
 Irma, née le 8 février 1968
 Palabam, née le 8 avril 1973.

Arrêté n° 193-MFE-CR du 22-5-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de cent dix neuf mille trois cent quarante (119.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Montcho Amouzou, gendarme 4e échelon n° mle 359 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1975.

M. Montcho Amouzou pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12e rang) ci-après désignés:

Bernard, né le 23 août 1962
 Bruno, né le 6 octobre 1965
 Clarisse, née le 6 août 1966
 Antoinette, née le 18 janvier 1968
 Marius, né le 11 mars 1970
 Léontine, née le 20 avril 1970
 Mathias, né le 21 février 1971
 David, né le 10 avril 1972
 Jonas, né le 7 juin 1972
 Timothé, né le 19 décembre 1972
 Gisèle, née le 16 mai 1974
 Gbénahin, né le 5 janvier 1975.

Arrêté n° 197-MFE-CR du 6-6-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt trois mille six cent huit (483.608) frs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aquiteme Téléqui, instituteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.150) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aquiteme Téléqui pour compter du 1er janvier 1975 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés:

Pikétinewè, née le 6 octobre 1951
 Assibi, née le 24 mai 1952
 Aklesso, né le 25 avril 1953
 Mani, né le 10 novembre 1956
 Batèbèwi, né le 4 janvier 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue cidessus est fixé à quatre vingt seize mille sept cent vingt quatre (96.724) francs pour compter du 1er janvier 1975.

M. Aquiteme Téléqui pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 10e rang) ci-après désignés:

Kémélalo, née le 25 août 1966
 Kaza, né le 23 janvier 1967
 Tchilalo, née le 4 janvier 1968
 Kméralo, née le 2 octobre 1969
 Tchanda, née le 3 juillet 1973.

Arrêté n° 198-MFE-CR du 6-6-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. veuve Bruce Justine Kotoko (née Nicoué), épouse de M. Bruce (Charles), brigadier de police 3e échelon (indice 725 — pourcentage 64%) en retraite décédé le 26 janvier 1975, une pension de veuve au taux annuel de cent trente et un mille huit cent quarante quatre (131.844) francs pour compter du 1er février 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt six mille trois cent soixante huit (26.368) francs l'an pour compter du 1er février 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Anna, née le 7 février 1954
 Godfray, né le 21 octobre 1954
 Elisabeth, née le 9 septembre 1956
 Michel, né le 1er décembre 1957
 Josephine, née le 30 décembre 1959
 Claude, né le 4 juin 1962
 Georges, né le 12 février 1963
 Noël, né le 1er juillet 1963
 Nicol, née le 20 octobre 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Bruce Kwadjovi Ségbédji, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 199-MFE-CR du 6-6-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de trois cent quatre vingt et un mille huit cent quatre vingt quatre (381.884) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Soumbey Alley Bagana Ahonè, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Soumbey Alley Bagana Ahonè pour compter du 1er avril 1975 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Mawussé, née le 25 juillet 1948
 Kossiwa, née le 29 octobre 1950
 Edoh, né le 10 janvier 1955
 Komlan, né le 19 mars 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue cidessus est fixé à cinquante sept mille deux cent quatre vingt quatre (57.284) francs pour compter du 1er avril 1975.

M. Soumbeï Alley Bagana Ahonê pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Adzowa, née le 2 janvier 1961
Mawududzi, né le 13 février 1964
Kwasi, né le 2 janvier 1966
Komlan Lolovi, né le 28 mai 1968
Koffi, né le 22 mai 1970.

Arrêté n° 201-MFE-CR du 6-6-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de deux cent trente deux mille cent quarante quatre (232.144) frcs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lodibert Wolou Kokou, brigadier chef 3^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1975.

M. Lodibert Wolou Kokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 3 janvier 1958
Mawuena, née le 15 novembre 1959
Ahouéfa, née le 8 janvier 1960
Koffi Ombio, né le 6 avril 1962
Fo-Koffi, né le 17 septembre 1965
Amèvi, née le 11 mai 1966
Kossivi, né le 28 septembre 1970.

Arrêté n° 202-MFE-CR du 6-6-75 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Domingo Yessoufou (Joseph), contremaître principal 1^{er} échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 68% des émoluments de base correspondant à l'indice 900 pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent quarante sept mille sept cent quatre vingt huit (347.788) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Domingo Yessoufou (Joseph) pour compter du 1^{er} janvier 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Fatouma, née le 21 septembre 1946
Nouremi, né le 27 septembre 1949
Kamilou, né le 16 août 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille sept cent quatre vingts (34.780) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Domingo Yessoufou (Joseph) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Abibatou, née le 21 novembre 1956

Chafiou, né le 24 septembre 1963
Aïchatou, née le 18 mars 1967
Latifatou, née le 27 mai 1969.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 76-MFE-CR du 25 février 1975 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 203-MFE-CR du 6-6-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent neuf mille cent quarante quatre (309.144) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekluboko Kossi Ayagbé (Paul), instituteur de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekluboko Kossi Ayagbé (Paul) pour compter du 1^{er} janvier 1975 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Abra Mifatou, née le 15 janvier 1946
Komla Fomadi, né le 6 mars 1951
Kodjovi Lodonou, né le 5 août 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente mille neuf cent seize (30.916) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Ekluboko Kossi Ayagbé (Paul) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kossivi Gbadago, né le 7 février 1960
Arawa Mawuédzro, née le 16 août 1960
Adzo Vlikpo, née le 14 octobre 1963
Afi Dzayé, née le 17 avril 1965
Akossiwa Damfu, née le 30 avril 1967
Koku Metsoke, né le 19 avril 1972.

Arrêté n° 205-MFE-CR du 26-6-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de un million quatre vingt dix sept mille neuf cent seize (1.097.916) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ohin (John Alexandre), médecin-inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1975.

M. Ohin (John Alexandre) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (Paul) né le 21 mars 1968.

Arrêté n° 206-MFE-CR du 26-6-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de cent sept mille neuf cent soixante seize (107.976)

francs pour compter du 1er décembre 1974 et de cent vingt quatre mille cent soixante douze (124.172) francs pour compter du 1er janvier 1975 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Baleng Kao caporal chef 5e échelon n° mle 13627 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

M. Baleng Kao pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés:

Hoodo, né vers 1955

Jean, né le 15 décembre 1956

Paul, né le 26 avril 1963

Emmanuel, né le 26 mars 1965

Augustin, né le 7 octobre 1967

Fidèle, né le 28 avril 1968

Adolph, né le 6 mai 1968

Anicet, né le 17 avril 1971

Bernard, né le 23 janvier 1973.

Arrêté n° 207-MFE-CR du 26-6-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de cent vingt cinq mille vingt quatre (125.024) frs. pour compter du 1er décembre 1974 et de cent quarante trois mille sept cent soixante seize (143.776) francs pour compter du 1er janvier 1975 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anite Timbété, caporal chef 5e échelon n° mle. 24966 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

M. Anite Timbété pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Assa, née le 20 février 1960

Ahourma, né le 23 décembre 1962

Watékou, né le 1er avril 1963

Adji, né le 10 mai 1965

Assango, née le 26 mai 1965

Walè, né le 17 août 1968.

Arrêté n° 208-MFE-CR du 26-6-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de cent sept mille deux cent trente six (107.236) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zekpa Dayi (Léonard), infirmier ordinaire de 3e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1975.

M. Zekpa Dayi (Léonard) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ange Olivier, né le 25 mai 1962

Horacio Apoté, né le 10 février 1963

Apolé Michelle, née le 18 juin 1963

Prisca Heldah, née le 11 septembre 1966.

Arrêté n° 209-MFE-CR du 26-6-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent trente mille sept cent quatre (130.704) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djitovo Essémalo Kodjo (Augustin), gardien de circonscription de 1re classe 6e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1975.

M. Djitovo Essémalo Kodjo (Augustin) pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés:

Afiwa, née le 9 mars 1962

Yawou, né le 31 octobre 1963

Koffi, né le 1er novembre 1968

Komlan, né le 5 février 1974.

Arrêté n° 210-MFE-CR du 26-6-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de cent quarante deux mille trois cent vingt (142.320) francs pour compter du 1er juillet 1974 et de cent soixante trois mille six cent soixante quatre (163.664) francs pour compter du 1er janvier 1975 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assih (Jacques), maréchal des logis-chef 3e échelon N° Mle. 486 du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 800) admis à la retraite.

M. Assih (Jacques) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Venant, né le 18 mai 1962

Paule, née le 9 juillet 1964

Marie, née le 26 janvier 1970

Charly, née le 29 juillet 1971

Geneviève, née le 29 septembre 1973.

Arrêté n° 212-MFE-CR du 26-6-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de quatre vingt dix mille sept cents (90.700) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpatcha Yao, soldat de 1re classe 5e échelon N° Mle 14031 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1975.

M. Kpatcha Yao pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Maureille, née le 13 septembre 1960

Isidore, née le 4 avril 1964

Brusette, née le 6 octobre 1966

Raymond, né le 23 janvier 1967

Raymonde, née le 23 janvier 1967

Louise, née le 28 août 1970

Akouavi, née le 11 novembre 1972

Komi, né le 24 février 1973.

Arrêté n° 213-MFE-CR du 26-6-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 78%) au montant annuel de sept cent soixante quinze mille sept cent quatre (775.704) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Lawson Akuavi (Régina) (née Sanvee), institutrice principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1975.

Arrêté n° 215-MFE-CR du 26-6-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent trente sept mille quatre cent soixante huit (137.468) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. James (Cyprien), moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. James (Cyprien) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Komlan Nicolas, né le 2 janvier 1956
Marie Eugénie, née le 25 décembre 1959
Martin, né le 22 juillet 1962
Kossiwavi, née le 28 novembre 1965
Geneviève, née le 6 juin 1966
Pierre, né le 26 août 1969
Paul, né le 26 août 1969.

Arrêté n° 222-MFE-CR du 3-7-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de cent quarante quatre mille soixante (144.060) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adissou Ata (Victor), gendarme 5^e échelon N° Mle 166 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650) réformé par mesure disciplinaire.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1975.

M. Adissou Ata (Victor) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Félicia, née le 19 juin 1956
Bonnaventure né en 1963
Raymonde, née le 23 janvier 1968
Georgette, née le 23 avril 1970
Antoine, né le 17 janvier 1971
Viviane, née le 23 février 1972.

Rôles

Arrêté n° 217-MFE-AI du 3-7-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

18 Sokodé B.I.C. (I.M.F.)	701.402	
F.N.I.	143.925	
		845.327
19 Bassar B.I.C. (I.M.F.)	56.756	
20 Sotouboua B.I.C. (I.M.F.)	27.739	
		929.822

HORS BUDGET 112 — 36

18 Sokodé Amendes de retard	26.500	
19 Bassar Amendes de retard	19.000	
		45.500
		975.322

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent soixante quinze mille trois cent vingt deux francs est fixée au 12 mai 1975.

Arrêté n° 218-MFE-AI du 3/7/75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

16 Lomé T.V.L.	77.539	
T.V.	397.769	
		475.308
17 Lomé T.V.L.	120.243	
T.V.	295.967	
		416.210
		891.518

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent quatre vingt onze mille cinq cent dix huit francs est fixée au 30 avril 1975.

Arrêté n° 219-MFE-AI du 3-7-75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

298 Tsévié I.G.R.	36.200	
299 Tsévié B.I.C.	15.000	
I.G.R.	28.030	
		43.030
300 Anécho B.I.C.	5.000	
I.G.R.	12.360	
		17.360
301 Vogan B.I.C.	3.750	
I.G.R.	17.300	
		21.050
302 Tabligbo B.I.C.	5.000	
I.G.R.	22.500	
		27.500
303 Tsévié Patentes	124.000	
304 Vogan Patentes	102.700	
305 Tabligbo Patentes	142.566	
306 Pagouda Patentes	141.400	
I.G.R.	32.970	
		688.776
à reporter		688.776

report 688.776

BUDGET COMMUNAL

307 Tsévié Patentes	132.700	
Ca/patentes	8.840	141.540
308 Anécho Patentes	51.700	
Ca/patentes	340	52.040
		193.580
		882.356

Arrêté n° 220-MFE-AI du 3/7/75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

49 Lomé Taxe progressive	57.008.282	
Taxe progr. (C.F.)	43.409.966	
		100.418.248
50 Lomé B.I.C.	345.925	
B.N.C.	120.000	
I.G.R.	550.040	
		1.015.965
		101.434.213

BUDGET COMMUNAL

49 Lomé Taxe civique	3.359.057	
50 Lomé Taxe civique	1.200	
51 Lomé Patentes	464.165	
Ca/patentes	67.733	531.898
		3.892.155
		105.326.368

Arrêté n° 221-MFE-AI du 3/7/75 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1975 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

24 Lomé B.I.C. (I.M.F)	67.705.640	
F.N.I.	34.586.125	
		102.291.765

HORS BUDGET 112. — 36

24 Lomé Amendes de retard	1.349.180	
		103.640.945.

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent trois millions six cent quarante mille neuf cent quarante cinq francs est fixée au 28 avril 1975.

Arrêté n° 223/MFE/AI du 9/7/75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

65 Tsévié Taxe progressive	36.070	
Anécho Taxe progressive	18.712	
Vogan Taxe progressive	40	
Tabligbo Taxe progressive	4.362	59.184
		59.184
		59.184

à reporter 59.184

report 59.184

66 Kpalimé Taxe progr.	55.076	
Nuatja Taxe progressive	14.035	
Atakpamé Taxe progr.	100.945	
Akposso Taxe progressive	50	170.106
67 Sotouboua Taxe progr.	9.704	
Sokodé Taxe progr.	198.098	
Bafilo Taxe progr.	1.200	
Bassar Taxe progr.	40.667	
Lama-Kara Taxe progr.	198.823	
Niamtougou Taxe progr.	4.866	
Pagouda Taxe progr.	8.635	
Kandé Taxe progr.	4.945	
Mango Taxe progr.	51.358	
Dapango Taxe progr.	62.890	581.186
		810.476

Arrêté n° 224/MFE/AI du 9/7/75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

38 Kpalimé Patentes	2.259.639	
Ca/patentes	451.901	
Licences	467.000	
Ca/licences	93.400	3.271.940
39 Atakpamé Patentes	3.221.566	
Ca/patentes	644.290	
Licences	545.000	
Ca/licences	109.000	4.519.856
		7.791.796

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions sept cent quatre-vingt onze mille sept cent quatre-vingt seize francs est fixée au 20 juin 1975.

Arrêté n° 225-MFE-AI du 9-7-75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

68 Tsévié Taxe progressive ...	25.571	
Anécho Taxe progressive ...	43.329	
Vogan Taxe progressive	350	
Tabligbo Taxe progressive	16.010	85.260
69 Kpalimé Taxe progressive	28.505	
Nuatja Taxe progressive	3.295	
Atakpamé Taxe progressive ..	277.369	
Akposso Taxe progressive ..	885	310.054
70 Sotouboua Taxe progressive ..	8.106	
Bafilo Taxe progressive	1.425	
Bassari Taxe progressive	201.873	
Niamtougou Taxe progressive ..	11.061	
Pagouda Taxe progressive	4.035	
Mango Taxe progressive	76.185	
Dapango Taxe progressive	90.210	392.895
		788.209

Arrêté n° 226-MFE-AI du 9-7-75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

62 Lomé B.I.C.	1.022.676	
B.N.C.	29.757	
I.G.R.	642.866	
		1.695.299
63 Lomé Taxe progressive	76.527.711	
Taxe progr. c. f. ...	10.331.189	
		86.858.900
		88.554.199

BUDGET COMMUNAL

62 Lomé Taxe civique	251.100	
63 Lomé Taxe civique	3.274.205	
64 Lomé Patentes	488.666	
Ca/patentes	88.732	
		577.398
		4.102.703
		92.656.902

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Admissions

Arrêté n° 30-MEN du 5-8-75 — Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1974, les candidates et candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

I. CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

A. — SERIE EXAMEN

Néant

B. — SERIE CONCOURS

Alla-Sene Bassa (Allassani Adrien)
 d'Almeida Edoh (Denis)
 d'Almeida Edoh (Dénis)
 Edoh Bédi (Théodore)
 Kasse Badawi (Charles)
 Mme Ekue Akossiwa (Christine)
 Assigbe (Joseph)
 Kavegue Améou (Clétus)
 Kokou Adjaï (Tobias)
 Abiassi Dovi (Louis)
 Lamewona (Benjamin)
 Akuetey Kpakpo (Marcus Prosper)
 Assigble (Christian) Sékaya
 Klouvi Ekué (Pierre)
 Kolani Lamboni (Daniel)
 Tchakala Moumouni
 Tsakadi K. Azoko (Randolph)
 Kabassima Tokibare (Romain)
 Bouka (Georges)
 Honou Kodjokouma (Prosper)
 Tchamdja Mayaba
 Aouissi Badossim (Pierre)
 Doh Kouassi (Jonas)
 Moussa Arouna

Bagna Assouwalawè Issaka
 Fia Elanyo (Théophile)
 Meleme (Félix)
 Abewou (Moïse)

C. — SERIE E.N.I.

Zekpa (Bénonia) Kayi
 Bagnanzi Yoma (Barthélémy)
 Mawuli K. Apesogbor Ahavi
 Latevi Kossi (Jean)
 Soveadi Foudi (Gaëtan)
 Duho Atsu (Ben)
 Yawo (Salomon) Comlavi
 Agble Kokou (Manassé)
 Mme Diabo Wetsa (Pauline), née Doh
 Aliti Paroumfèyè (Rémy)
 Mme Assih (Thérèse)
 Mme Aholou Adolé (Agnès)
 Guidi Komlan (Jean)
 Lawson (Pierre) Latékoué
 Mensah Hanou (Jacqueline)
 Mawussi Houlté
 Nenonene Kossi (Faustin)
 Agbovon Koffi (Georges)
 Attoh Kodzo (Gilbert)
 Ayite (Salomon) Mensah
 Wolou (Edouard)
 Selly Kossi (Bruno)
 Mme Kuigan Menyissou (Henriette)
 Nottey (John) Kwamivi
 Agbere Alidou
 Fessu Massan (Cécile)
 Agbessi Dotsé (François)
 Sevonou Awoè

D. — SERIE ANGLAIS

Nugah Yao (Albert)
 Ablouka M'Bodé (François)

II. CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE

PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)

A. — SERIE EXAMEN

Blabou Anani (Etienne)
 Malou Abalo (Jacques)
 Abalo Magnitoukila (Emmanuel)
 Mme Bebensiki Ahm (Jacqueline)
 Egli (Emmanuel) Agbémégnan
 Ako Kodjo
 Abotsi (André) Komi
 Barcola Biyehinawè
 Kenkou (Geneviève) Yawa
 Wunku Mokpokpo (Pératha)
 Aklinkpo Dogbé
 Kambre Fada
 Koko Tcham
 Lagtema Taimaka (Athanase)
 Mme Napoe Assibi (Antoinette)
 Traore Sogiba
 Yaka Tétévi

Bruce Komlan (Philippe)
 Kueviakoe Foly (Pascal)
 Mme Koffi Yawa (Félicienne)
 Tadjoka Awilélou (Jean)
 Kekeh Ezin
 Boukari Mahamadou
 Falani Djatto (Etienne)
 Agnakou Kokouvi (Aurélien)
 Konutse Mensah (Fidélius)
 Senouvo Mensah (Valère)
 Koevi Badassou (Léonard)
 Aziable (Louis) Adangbédzi
 Tsigbe Kodzo (William)
 Abdou Salami Essopha
 Sani Fatao
 Missihoun Ayao (Jean)
 Agbemaple (Athanase)
 Kambia Wédé (Alfred)
 Gonçalves (Désiré) Kwassi
 Amagbegnon Hougblégnon
 Soglo Kossivi Mawuko
 Palakasse Pombo
 Yaokorin Séménou (Jacques)
 Dzene Koku (Bertildus)
 Lawani Dédé (Félicité)
 Kabassem Kadjotou (Daniel)
 Duho (Pierre) Atsu
 Ahe (Basile)
 Adjano Ekoué (Vendelin)
 Kondi-Akara Nikabou (Joachim)
 Dejean Ninikerege (Pascal)
 Komlan (Pierre)
 Lawson Laté (Roger)
 Opawale (Emmanuel)
 Adanlete Ekoué (Jean)
 Chakpla Kodjo (Valentin)
 Konutse Bhély (Théodore)
 Takpayo Tchao (Gilbert)
 Ali Assoumanou
 Kokou Napo
 Koriko Tchro Moussa
 Ayissou Edoh (Jean)
 Djene Matdak (Théophile)
 Dogbe Kossi (Germain)
 Gbidi (John) Yaovi
 Deabalo Tombina (Céphas)
 Agbovi Komivi (Charles)
 Gbandi Essofa (Nestor)
 Djikounou Koffi (Mathieu)
 Bamazi Tétoudéwa (Daniel)
 Sapanepiac Dindioque
 Quevison Folly (Bonaventure)
 Agbadohou Viwada (Wilson)
 Halawi (Jérôme)
 Amouzou Kpinkpindjago (Jean-Baptiste)
 Kao Pagâm
 Pondikpa Koffi
 Edje Kokouvi (Raphaël)
 Napo Adam (Calixte)
 Minasseh Komlan (Zacharie)
 Late-Somadje Edoh (Paul)
 Wiyao (Jacob)

Adadzi Kwadzo (Prosper)
 Agba Massamaesso
 Kekeh Koffi (Martin)
 Tebie Tchao (Pascal)
 Koffi (Marguérite)
 Tsitse Komlan (Gabriel)
 Kobissam (Enos)
 Yacoubou Mama Aty

B. — Serie E.N.I.A.

Koussougbo Sancuati (Jean-Marie)
 Noumatche (Chrétien) Komlan
 Tuh Dodji (Joseph)
 Dossou Yawo (Cyrille)
 Mme Karaboka Kouamba (Confort)
 Akpadji Beto (Roger)
 Ouro-Gnene Aboudou
 Songo Komlangan
 Atsu Akuété (Vincent)
 Azombako (Pascal)
 Adjoyi (Jacques)
 Atsu Edoh (Richard)
 Lawson Latévi (Marcel)
 Assogbavi (Daniel)
 Tevi Têko (Antoine)
 Abdel Souleyman
 Aboloh Attah (René)
 Amagbegnon Fagla (Antoine)
 Ajavon (Bibiane)
 Akoumany (Gilles)
 Assogba Yaovi (Hubert)
 Assidenou Ablam (Etienne)
 Ayivi E. Dissou (Louis)
 Gbedze Komla (Frédéric)
 Duyiboé Adjéwoda (Emmanuel)
 Fangninou Komi Dedjan
 Kavegue Délali (Mathilde)
 Kponton Kuamba (Jeannet)
 Lodonou Afiwoa (Pierrette)
 Togbedji (Alex)
 Soklou Ogoumanu
 Wassi (Innocent)
 Agbogui Kouami (Appolinaire)
 Amenya Koffi (Roger)
 Klouvi Koffi (Séraphin)
 Ognatan Fandomon
 Adom (Jean)
 Komi Agbédinou
 Agboyibo Koudjéga (Alex)
 Amewalor (Pius) Kodjo
 Ananivi (John)
 Balebako Ali
 Dzotzi Atsu (Ithiel)
 Gape Kwassi (Charles)
 Vondoly Comlanvi (Benoît)
 Koffi K. (Jean)
 Gbatchi Kami (Gertrude)
 Adama (Cyriaque)
 Adayi Wilson Yao
 Akue (Jean-Marie Maurille)
 Amigo (Enos) Kodzo Demanya

Assiongbon Kpodar
 Assogba (Robert)
 Ayi (Michel)
 Dzogbessi (Laurence) Kwakoutsé
 Foliwa (Enos) Setsdzi
 Koumadi Komi Kadédji (Philippe)
 Kpokoudjo Komlan (Jean)
 Soncy Komi (Emmanuel)
 Boglah Balovi Aboki (Cyprien)
 Lomdo Essotina
 Wodekpor Ekpe Yawo
 Adedji (Jean) Koffi
 Adim (Patrice)
 Adogli (Tobias)
 Adokou K. (René)
 Agble (Jean)
 Agboati Etsé (Paul)
 Kodjo Kossi Biova (Prosper)
 Kossi Komlan
 Yovo Kodzo (Vitus)
 Dogbatse (Louis) Kokou
 Ameyisa Sossou (Nestor)
 Adiabou Koffi (Vitus)
 Adje (Vitus Innocent)
 Apekou Sémékono
 Azameti Koffi (Stéphan)
 Degbevi Kossi (Hubert)
 Koutse Kodjo (Michel)
 Klouvi Akou (Daniel)
 Komina Kérim
 Tuassi Yawo (Tobias)
 Tsekpuia (André)

Serie CONCOURS

Gbadoe Adjoa Sika (Marguérite)
 Lokoh (Madeleine), née Kouevi
 Bossouvi Agossou (Gaston)
 Lawson Laté (Gladstone)
 Ahloye Sassouvi (Hubert)
 Gnofam Koffi (Ferdinand)
 Locoh Messan (Michel)
 Alotso Agbémavi (Edouard)
 Gbeassor Hodéminou (Léo)
 Dossou Assaba (Claudine)
 Dovi (Marguérite) Akpé
 Alilou Aboulaye Atakora Bana
 Lawson Messan (Christian)
 Aubenas Kafui (Bernadette)
 Kakatsi (Gerson) Kodjo
 Meba (Traügott)
 Amehame K. Suanusoe (Donatien)
 Gbesso Hodonou (Michel)
 Kumenu Aménuvévé (Jeannette)
 Anipah Kossivi (James)
 Touglo Têtê
 Nousseassi Kodzo (Benoît)
 Sama Améyo (Stella)
 Bonfo Gninsoun (Pascal)
 Daouda Mérigah Amadou
 Bassago (Bernard)
 James (Simon)
 Akue Adovi (Armand)

Bitoka Basso
 d'Almeida Bayi (Bénédicta)
 Nayo Koku (Manassé)
 de Souza Kowouvi (Léopold)
 Maboudou Fatouma
 Amekudji Sando (Marie)
 Djinkpor Koffi (Bernard)
 Awade Tcha (Marcellin)
 Tchangai Tchaou (Emmanuel)
 Alassani Morou
 Pere (Jérôme)
 Vigan Koovi (Antoine)
 Pouwili Abalo (Vincent)
 Affo Issa
 Kpodar (Emmanuel)
 de Medeiros Kwami (Arthur)
 Ahoulou Aboki (Expédit)

D. — Serie ANGLAIS

Mable (William) Kossigan
 Agboh (Emmanuel)

III. — Certificat d'Aptitude au Monitorat (C.A.M.)

Woeledji Kossi (Emmanuel)
 Fiogbe Agbóton (André)
 Salifou Adam
 Kekeh Adjoa (Emma)
 Mme Akumey (Elise)
 Agbo Batassimtu (Gilbert)
 Doh (Cathérine) Massan
 Akoussan (Raphaël) Noubouké
 Abevi Akossou (Pascal)
 Anipah Kokouvi (Jean)
 Tehewa (Constant) Maana
 Eglo Agbénawo (Samuel)
 Djilan (Dora) Mawuena
 Aguem Awédéou (Félix)
 Mme Amouzougan (Céline) Nafocé
 d'Almeida (Josette) Dédé
 Ady. Essonani (Kerim Essonani Jacques)
 Messanvi Toukoui (Thérèse)
 Adja Mamah (David)
 Akoda Agondo
 Kouyakoudou Easo (Damien)
 Afutoo Dédé (Brigitte)
 Mme Amouzougan (Agathe)
 Nadjare Laré Tampall
 Akakpo Ayoko
 Amados Djatougbé (Marie-Estelle)
 Adjevi Enyonam Akouavi
 Toglo Kossi (Jacques)
 Tassa Nandja (Bernard)
 Amegavi Kwami
 Abotsi Komlan (Bernard)
 Tchapu Tchakpala (André)
 Mme Fiati Têlé (Véronique)
 Ameganvi Kangni Dédé (Victorine)
 Abotsi Kwami Dumado (Ruben)
 Kolani F. (Joseph)
 Kofa Sirka
 Evenyo (Evariste)

Mme Atchou Abragan (Gladys)
 Akpohlo Dovi
 Akue Kpakpo Adokoé
 Sossah Nutsifa Ayawovi (Faustin)
 Tsikplonou Missigbéto (Modeste)
 Loglo Kossi (Martin)
 Gado Canton
 Edoh Kayi (Marguerite)
 Fumey Dopé (Louise)
 Atchall (Léon)
 d'Almeida Ayité
 Tchalla Adjoa Maniya
 Bomboma Malik
 Looky (Eugénie) Salamatou
 Nimon Banassi (Barthélémi)
 Mataka (Nicolas)
 Agbomadji (Emmanuel)
 Koumako Attisso (Lucas)
 Mme Tonou Niko
 Kpeto Messan (Paul)
 Amedjro Amavi (Régine)
 Santa Bakpila
 Abalo Manon
 Kortho (Emile)
 Akovi Mensah Gakpo (François).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1975.

Arrêté n° 31-MEN du 5-8-75 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session de 1974, les candidates et candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

I — CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

Serie Concours

Néant

II — Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique

(C.E.A.P.)

A. Serie Examen

Agbessitse Amafui Nunekpeku (Antoinette)
 Dume Kofi (Georges)
 Katako Dogmsa (Zéphyrin)
 d'Almeida Ayayi (Cyprien)
 Mobu Yawa Enam
 Wognakou Kodjo (Paul)
 Tsipotu (Anne Marie)
 Mabre Komi
 Agbeze Komi (Prosper) Tsolanyo
 Agbobby-Atayi Ayayi
 Essessi A. Mawuko Agbelengo (O.S.)
 Kougblenou Yao
 Agbenahin Akoua
 Koudolo Komla
 Kloutse Kinvi
 Gbete Kodjo
 Awanou Kodjotsè

Ahossey Kossi Dzifa
 Santekadawà Tikpara (Cyriaque)
 Noutekpor Koffi (Christophe)
 Kpangana Yawo (Raphaël)
 N'Pot N'Tcha (Julien)
 Awata (Albert)
 Bakouma Nassou

B. Serie Concours

Lawson Nadou (Josephine)
 Nyonyotsi Koku Kossi (Ernest)
 Abresse Yawo (Paul)
 Dali Kodjo Agbetossou
 Alotou Kodzo (Grégoire)
 Akakpo Koffi (Nicolas)
 Awoussa Kossi
 Laclé Dovi Adjété
 Ahossey Messan
 Amou Batelewi (Eugène)
 Assiom Ayélévi (Bernadette)
 Gannyi Kpakpovi (Bernard)
 Kpotor Komlan
 Logossou Mèley (Christine)
 Somali Agouzé Kodjo (Faustin)
 Abotsi Komi Senyebia (Etienne)
 Amegan Gnagblodjo (Magloire)
 Baba Dovi Afandina (Alphonse)
 Buaka Yao (Pierre)
 Djabey Kokou (Laurent)
 Dossou Lovènou (Boniface)
 Houndjoe Tèvi Koffi (Jean-Marie)
 Koffi Avu Dzodzomenyo (François)
 Sade Kodjo
 Setondji Akakpovi
 Nyeto Asséna (Augustine)
 Djato Aboukouma (Berthe)
 Agbaglo Komla (Christophe)
 Attiogbe Ayao
 Bomboma Kankpénangue (Gabriel)
 Djadoo Adjéwoda (Cyprien)
 Kodjo Kayi (Marie)
 Tokplayi Yawo Dzifa (Louis)
 Afanou Komlan (Siefried)
 Agbavoh Adjoa
 Lawson Abléwa
 Akumah Kossi Djoguenou
 Panesse Abalo (Ernest)
 Nakpane Gbaré (Eloi)
 Kabrane Tchétou Mklwa

III — Certificat d'Aptitude au Monitorat (C.A.M.)

Gogoh Kodjo (Jacques)
 Egah Mawuli Nyavo (Emmanuel)
 Kpomada Edoh Kossi (Anatole)
 Zonou A. Djifa (Pauline)
 d'Almeida Afiwavi (Christine)
 Agbenyega N'Sieneme (Mathieu)
 Agbalo Kokou (Félix)
 Patsho Yao
 Viho Holémio (Emile)

Dorkenoo Mawusé (Wilhelmine)
 Deglo Kwami (Elie)
 Katakona Akonéga
 Abdou Barry Boussabou (François)
 N'Soukpoe Massan (Honorine)
 Aglah Kossi (Séverin)
 Adodjissi Koffiwoa (Marie)
 Aviah Komi (Célestin)
 Messiga Koami (Faustin)
 Yao Kwami (Martin)
 Djibom E. Ezi (Emile)
 Koumavi Komlan (Vincent)
 N'Gouli Koudjowou
 Eusebio Mablé, née Houédakor
 Tossou Ablavi Ayewoanou (Marguerite)
 Tchassao Yikodo Alassani (Norbert)
 Madji Bakoma (Nestor)
 Houenou Afiavi (Antoinette)
 Gaba Dedevi Akpenè Dodzi (Suzanne)
 Kponou Ankou (Prosper)
 d'Almeida Tchotcho
 Gbogbo Sénamé (Louis)
 Cohoue (Cathérine)
 Dazogbo (Françoise)
 Akpemado Atsutsè (Pierre)
 Allado Agbéfianou
 Alou Eglou (Virgile)
 Djabey Komi
 Agbedzeto Kwami Djifanou
 Agbemagnon Kokouvi (Sébastien)
 Amegbezo Komla
 Djido Komla (Evariste)
 Ediadogbe Yawo Lakata
 Kplako Kossi Agbedi (Fidèle)
 Kokou Kodzo (Ernest)
 Bidam Bedessani (Albert)
 Nayeme Douti
 Amedome Komlan (Francis)
 Koffi Nikabou (Ernest)
 Salaka Tanang (Antoine)
 Amelegue Kodjo
 Apeviwotowou Edjo
 Atara Tonyemenya (Pascal)
 Gabiam Amavi (Robert)
 Payalao Tonsiba (Rémi)
 Agbassi Koudogo (Victor)
 Ametepé Kodzo Agbessinyalé (Iréne)
 Atsou Koffi Amétépé (Félix)
 Gnassingbé Samsa (Maximin)
 Batakpa Tikpana Dilakoba (Germain)
 Dassanou Agossou (Philippe)
 Atchou Yao (André)
 Gnassingbé K. (Etienne)
 Zato Mémeng (Grégoire)

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE

I — Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.)

Dzotsi Komla Nomesi
 Agudze Komlan Migbodzi (Joseph)
 Akouété Dovi

II — Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.)**A — Serie Examen**

Yakanou Kodjo (Seth)

B — Serie Concours

Ossah Amavi
 Agbatonu Kossi Hanoch
 Anih-Ekpe (Rose) Essinam
 Kumenu Yawo
 Amenyenou Lolonyo (David)
 Amevigbe Akofa (Grâce)
 Hodigue Yao Kinikini
 Dzani (Benjamin)
 Aziamadze Kokouvi (Joseph)
 Mensah Afi
 Ouro-Tagba Salifou
 Boukpepsi Bouassouè

III — Certificat d'Aptitude au Monitorat (C.A.M.)

Ossah Kokou Owolè
 Alabi Kossiwa
 Ameganvi (Eben-Ezer)
 Koumanam Badjam (Emmanuel)
 Agbenako Adjoa (Josephine)
 Dapam Akouavi (Gladys)
 Dogbe Afantchao (Daniel)
 Ahadzi Komi Dréké
 Efeleou Assou
 Akotoh Agbévidé
 Kodzo (Barnabé)
 Kouteme (Jonathan)
 Amenynya Yawo.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Arrêté n° 32-MEN du 7-8-75 — Est déclaré définitivement admis aux épreuves écrites et orales du CAP (certificat d'aptitude pédagogique) session de juin 1975, le candidat dont le nom suit :

Zoungrana (Bernard)

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 juin 1975.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 4-8-75 à l'arrêté N° 31-MEN du 3 juillet 1974.

Au lieu de :

Arrêté n° 31-MEN du 3 juillet 1974 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement officiel aux examens et concours professionnels, sessions de 1973.

Lire :

Arrêté n° 31-MEN du 3 juillet 1974 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement officiel aux examens et concours professionnels, sessions de 1971 et 1973.

Au lieu de :

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session de 1973, les candidates et les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

Lire :

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, sessions de 1971 et 1973, les candidates et candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Assesseurs au tribunal du travail pour l'année 1975

Arrêté n° 583-MJFP-T du 18-8-75 — Sont désignées pour remplir les fonctions d'assesseurs au tribunal du travail pendant l'année civile 1975, les personnes dont les noms suivent :

BRANCHES D'ACTIVITE	ASSESEURS EMPLOYEURS		ASSESEURS SALARIES	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
SERVICES PUBLICS	Adorgloh (Raphaël) Telou Abidjanga	Gbedey (Robert fils) Ayeva Nassou-rou	Hunlede Ayi Awute Folikpo	Naassou Dovi Vimegnon Mébor
Commerce, professions libérales, banques.	De Souza M. Billebaud	Ferrandier M. Wilson	Kotoko Hétékuku Kouassi N'kunu	Thon Damma Serana Gognon Amoussa
Agriculture, industrie, travaux publics.	M. Boustani M. Piquelin	M. Olympio	Ames Komlanvi Kpegoh Agbényenua	Ata Koffi Menyon Yawo
Hotels, bars, restaurant gens de maison	Agbekodo (Adolphe) Lawson (Sigisbert)	Ahodikpe (Emmanuel) Arteaga	Katatokiwe Djeni Dodzi Kokou	Dosseh Mawuena Alidou Komlan
Transports	M. Souletie	M. Badassou	Anthony Komi Amenuku Adjogan	Dedjinou Dovi Damawuza Ayivi

Admissions

Décision n° 1217-MJFP-T du 25-7-75 — Le certificat de fin d'apprentissage prévu à l'article 8 de l'arrêté n° 28-MTAS du 17 octobre 1957 est décerné aux apprentis désignés ci-après avec la qualification d'ouvrier débutant :

Mecaniciens auto

Djato Faré
Diallo Gambo
Locoh Kouassivi Dodji

de Souza Koffi Amessi
Barnabo Patreka
Hegnon Anatovi

Adegnandjou Kokou
Gayibor Amassan Gbigan
Gnofam Kokou Kpapou
Lambony Nourgueyabti
Agnithey Adjeté
Kolani Momomeka
Agbone Koffi Sena
Fantodji Kassabahein Kossi
Tchangani Bafayi
Bakinam Komlan
Nayo Kossivi

Agbessenou Kokou
Aboudou Egnigan
Tchoukovi Koffi Emadahoma
Biassi Badjané Ataiwi
Agossa Gbayi
Kossi Adamlan
Kabo Yaovi
Adoli Kokouvi
Kona Ibrahim
Adegbadja Akandé
Gnavi Yao Obounamata

Oukati Fousséni Kissawou	Wietou Kossivi
Fandjenagni Sogbadji	Kpadari Yao
Agbomadji Komi	Lokou Kéléou
Abalo Komi	Ousmane Daouda
Sanou Gbondji	Koumabane Komi
Mawuena Koffi	Edrah Komlan
Gnave Yaovi	Wagbe Kouassi Tchén
Atchou Ankou	Bidassa Bawali
Monkiti Kassingnin	Banawai Akla
Iroko Yé Edafôh	Tchangbayou Aklesso

Mecaniciens diesel

Adoeti Kassoum	Ouro Gnao Issaka
Walla Kokoré Kao	Beguizani Bodi Moussa
Gbandi Yao	

Electriciens auto

Dossou Lessé Komlan	Tchagodomou Agoro Nassirou
Ouro Agoro Tchadourou	

Peinture auto

Amouzou Ayité	de Souza Koffi
Etouh Mensah	Hunlede Ayi
Atchimon Kokou	PoukpeSSI Awoki

Mecanicien ajusteur

BoukpeSSI Kpatcha Tchouabalo

Toliers soudeurs

Adouakonou Ayaovi	Agbebavi Kokou
-------------------	----------------

Ajusteurs soudeurs

Eklou Blewussi	Hunsunukpe Adamah
Adenyo Anani	

Soudeur à l'arc et autogène

Assih Sama

Tourneurs fraiseurs

Segla Kénou	Edorh Akakpo
LasseY Assiakoley Adjéh	Fagnon Koffi

Electriciens bâtiments

Ayih Nyonatoba	Gnande Koffi
Gblame Sohlo	Boukari Morou
Fonouvi Komi	Sinfala Komi M'Keraba
Amedjoa Kaléko	Tchagnaou Z. Amadou
Ahouin Kangni	Idrissou Salifou
Akakpossa Dosséh	Idrissou Moussa
Dossou Komlan	Baka Meféyibiou
Assiongbon Ekoué	Boukari M. Issahou
Amedome Assou Amouzou	Waldjoa Dagou
Kadje Kossi	Kidjan Tchitchao
Odje Mensa Arémou	Toe Adama
Amouzou Dossou	Kadi Houma Bilaki
Yekowobia Dogboé	

Peintre Bâtiment

Djendah Sodowa Latchim

Maçons

Boukpeti Tchamié	Awta Bakouya
------------------	--------------

Menuisier Charpentier

Boukafo Komna

Soudeurs à l'Arc

Barime Bouraïma Oukpane

Tolier Soudeur Autogène

Adom Wiydouya Abalo

Plomberie Sanitaire

Mathey Messan	Ali Komlan
Hor L. Kossi	Edoh Akoh
Saka Rafiou	Kerim Bouré
Akakpo Komi	Tchetan Agbétou

Menuisiers

Damassoh Kossi	Dim Motokili
----------------	--------------

Compositeurs-Operateurs Typographie

Afeto Koffi Améko	Agbekou Adonko Komi
-------------------	---------------------

Compositeurs Typographes

Awoumegan Kokou Délali	Ayegbe Kokou Senah Kpoga
Koudjrako Mawuényégan	Segbegee Komigan Zoyigo
Agbonyi Kodjovi Senam	Teko Messan
Agoutagny Kokou Atou	

Sculpture

Gonçalves Ayaovi	Agbozo Douvoïn
------------------	----------------

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES****Admissions**

Arrêté n° 14-MSPAS-SG du 25-8-75 — Sont admises par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo (promotion 1975-1978), les candidates dont les noms suivent :

Napo Bitatem	Babalima Matomsouwè B.
Sollen Messavi Akpé	Ahiany Amézuhi Kos.
Abbey Akoélé	Kablegnon Akuavi M.
Adjonou Wulege	Nyakou Adjowa Edem
Goussi Héli	Losso Bételgma
Wilson Adjélégan S.	Agbodjavu Djigbodi
Ahiakpor Akuélé	Eho Ama Bumekpo
Okebiyi Adjowa	Ataley Afiwa
Adodjissi Akpévi	Amouzou Amavi Massan
Tossah Ayaba Dodji	Agba Kouwonou Akouavi
Ankou Aïcha Akouwa	Sossou Ayabavi
Napoe Ninko	N'Zonou Pialo.
Fiawoo Elikplim Afe S.	

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1975.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demande d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé et de la Section de Sokodé éudit Tribunal.

Suivant réquisition, n° 6860, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 92a 00ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Tamé et borné au nord par Missiadan Dara, au sud par les collectivités Maglo Agama et Sekou Akossou, à l'est par la collectivité Ativi Goka et à l'ouest par la route Atakpamé-Lomé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6861, déposée le 28 avril 1975 le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 93a, situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hongondoin et borné au nord par le TF n° 3870; TT et de tous les autres côtés par terrains appartenant au requérant.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6862, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de

la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2ha 11a 31ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tame et borné au nord par la famille Ativi Djabaté, au sud par Amétépé Dada, à l'est par la collectivité Tsissé et à l'ouest par Ahiawonou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6863, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2ha 18a 21ca, situé à Tokoin, commune de Lomé et borné au nord par Agbanliti Ahiawonou, au sud par Agouzi Kpatan, à l'est par Kpressé Kpognon et Comla Gokan, à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6864, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la Rép. togolaise d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 11 a 60 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Atchanti et borné au nord par une rue, au sud et à l'ouest par la collectivité Nyamakou, à l'est par Akakpo Ayikouma.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6865, déposée le 28 Avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 42 a 28 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Klinvé et borné au nord par Nagbla, au sud par la famille Dick, à l'est par Emmanuel Ekué et à l'ouest par Togbadja Akpabè.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6866, déposée le 28 Avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 15 a 60 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Agbétowossi A. Agonglon, au sud par Djimado, à l'est par la route de Djagblé et à l'ouest par Botovi Kikini Ayikouma Akakpo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6867, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 60 a 89 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue en projet, au sud par Nyamakou Gavor et Adjikpa Akakpo Gélé, à l'est par terrain inconnu et à l'ouest par Augustin Dadji.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6868, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 ha 59 a 96 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par Djoka Logan, au sud par terrain inconnu, à l'est par la collectivité Aziakou Logan et à l'ouest par Kamassa Kouléossi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6869, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 17 a 40 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par Notsou Nyamatsi, au sud par Gakpéto Kodjo, à l'est par Dara Hlokpé et Gakpato Kodjo Togbui et à l'ouest par Notsou Nyamatsi et Wada Afanwodo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6870, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la Rép. togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 55 a 9 ca, situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Tokoin-Tamé et borné au nord par Agodé Tschissé, au sud par Sémanou Gokan, à l'est par Ndanou Agbodéka et à l'ouest par Agbétoégnigan Amétépé et Kpessé Kpognon (s/c du chef Akllassou de Bè).

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6871, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 ha 18 a 13 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Tokoin Wuiti et borné au nord par un terrain inconnu au sud par Homo Adoglo et la collectivité Djoka Logan, à l'est par les collectivités Awawu Kinikini Sénavor, Adjikpa Akakpo Guéli et Akakpo Ayikoumah (s/c du chef Akllassou de Bè), à l'ouest par Nouwossé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6872, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité to-

golaïse, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaïse, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 41a 60ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la collectivité Homo Logan et Akakpo Guéli, au sud par une rue en projet, à l'est par la collectivité Homo Logan et à l'ouest par Kodjo Kuwonu s/c du chef Aklassou de Bè.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6873, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaïse, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaïse, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 43a 90ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné nord et au sud par des terrains inconnus, à l'est par Djoka Logan et à l'ouest par la collectivité Aziakou Logan.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6874, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaïse, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaïse, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 78a 63ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Ativi Goka, au sud par la collectivité Sokou Akossou et à l'est par la collectivité Maglo Agama.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6875, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaïse, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaïse, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 82a 80ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Tamé et borné au nord par Notsou Gnamatsi, au sud par Togbi

Gakpeto, à l'est par Paya Hlomadi et à l'ouest par Dara Agbodeka.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6876, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaïse, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaïse, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2ha 17a 10ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Nyamakou Gavon, au sud par Kpikpa Adikosi Djiséka, à l'est par Djoka Logan et à l'ouest par Dick Agbesi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6877, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaïse, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaïse, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 80a 90ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Agegee K. Léopold, au sud par une rue en projet, à l'est par Logossou Ahli et à l'ouest par Djoka Logan.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6878, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaïse, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaïse, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 83a 50ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la collectivité Gavon Nyamakou, au sud par la collectivité Awouvoïn, à l'est par la collectivité Akakpo Guelli Adjikpa et à l'ouest par la collectivité Homo Logan Adoglo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6879, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 75 a 80 ca, situé à Lomé, Tokoin, connu sous le nom de Tokoin-Wuiti et borné au nord et au sud par des terrains inconnus, à l'est par la collectivité Akakpo Guéli et terrains inconnus et à l'ouest par la collectivité Homo Logan (s/c du chef Aklassou de Bè).

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6880, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2ha 96a 52ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par la collectivité Nyamakou Gavrè au sud par la collectivité Kpikpa Adikossi Djisséko, à l'est par la collectivité Homo et terrain inconnu et à l'ouest par Afanou Dara et Guédou Akoé (s/c du chef Aklassou de Bè).

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6881, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3ha 68a 68ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et au sud par terrains inconnus, à l'est par Agbozo Gblomatsi et à l'ouest par la collectivité Kinikini Awawu Dégbévi (s/c du chef Aklassou de Bè).

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6882, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité to-

golaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 56a 43ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et au sud par des terrains inconnus, à l'est et à l'ouest par Kinikini Awawu.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6883, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8ha 32a 19ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord-est par Akakpo Gadonou, au nord-ouest par Akakpo Guéli, à l'est par Kpogo Houmali, au sud par Akakpo Guéli et à l'ouest par Aziakou Logan et Logossou Klikan.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6884, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4ha 29a 19ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la collectivité Adjikpa Akakpo, au sud par les collectivités Kouwonou Logan et Djoka Logan, à l'est par la collectivité Homo Logan et à l'ouest par les collectivités Gbonvi Somana et Awouvor.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6885, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2ha 58a 19ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné de tous côtés par la propriété de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6886, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 28 a 73 ca, situé à Tokoin Commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par les héritiers Douténovi Dimado, au sud par Aziakou Logan, à l'est par la route de Djagblé et à l'ouest par Akoffi Kpogo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6887, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2ha 14a 20ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par les titres fonciers nos 3426 et 3670-F.T., au sud par M. Agbanati Ahianou, à l'est par le titre foncier n° 5518 R.T. et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6888, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 20a 62ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hongondoin et borné au nord par une rue, au sud, à l'est et à l'ouest par terrains appartenant à la C.N.S.S.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6889, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 48a 50ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par Kpikpa Adikossi, au sud et à l'ouest par Agama Maglo et à l'est par Gbonvi Somana.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6890, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3ha 71a 20ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par la collectivité Afanou Dara Guedou au sud par Afanwodo Wodo et Gakpéto Kodjo, à l'est par Kpikpa Adikossi et à l'ouest par la collectivité Tsissé et Woda Kossi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6891, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 66a 05ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné de tous côtés par des terrains appartenant à la caisse nationale de sécurité sociale.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6892, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti,

consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 60a 23ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hongondoin et borné de tous côtés par des terrains appartenant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6893, déposée le 28 avril 1975, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3ha 16a 83ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné de tous côtés par des terrains appartenant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6894 déposée le 30 avril 1975, le sieur Anyinéfa Messan (Joseph), profession de chef débarcadère au port demeurant et domicilié à Lomé 218, rue Amouzou Robert, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 19ca, situé à Dossou-Kopé, commune de Lomé et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Dossou, à l'ouest par la route bretelle Lomé — Agouévé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6895 déposée le 2 mai 1975, le sieur Dominique Têko Agbo, profession de gérant de la station Total, demeurant et domicilié à Lomé — Tokoin majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha 16 a 66 ca situé à Kelegou, circ. adm. de Lomé et borné au nord par la propriété Hermann Gnanvo, au sud par Amouzou Aziama-gnon, à l'est par la collectivité Adevou et à l'ouest par Attisso Sodjidé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6896 déposée le 5 mai 1975, la dame Bavi Pauline Tchakpali, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, 4 rue Lapérine majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité to-

golaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 80 a 10 ca situé à Akodessewa, circ. adm. de Lomé connu sous le nom de Atiéguou et borné au nord par le titre foncier n° 10.184 R.T. et Messan Tenou Awouno, au sud par Woezon Assignon, à l'est par Gbadan Segbedji et à l'ouest par Afantoe Atopla.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6897 déposée le 6 mai 1975, le sieur Raphaël Kodzovi Apaloo, profession de commerçant demeurant et domicilié à Lomé, 7 rue Jeanne d'Arc majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 50 ca situé à Tokoin ouest, commune de Lomé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Dadzie, au sud par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6898, déposée le 12 mai 1975, Mlle. Victoire Agbobli, profession de commis à la Marie de Lomé, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, mandataire de M. Emmanuel K. Dussey, agent commercial demeurant à Bangui (République Centrafricaine), de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4a 36ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Gbadago et borné au nord par un passage, au sud et à l'est par la propriété des héritiers Aloysius Mawusi et à l'ouest par l'emprise du chemin de fer.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6899, déposée le 12 mai 1975, la dame Massan Marguerite Djokoto, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Hôpital, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1a 88ca, situé à Tokoin-Hôpital, commune de Lomé et borné au nord et à l'est par la propriété des héritiers Dadzie, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par Madame Agnès Diabo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6900, déposée le 12 mai 1975, Mme. Cathérine Doe, veuve de M. Laurent Agbodjan, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 40 rue de la gare, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8a 83ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Ayikoumah Akakpo, au sud et à l'est par des rues.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6901, déposée le 12 mai 1975, le sieur Koudoyor Dominique Folly, profession d'inspecteur du trésor, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 72ca, situé à Tokoin St Joseph, commune de Lomé et borné au nord par la propriété Hounze Dankpo, au sud par M. Hounze Nyakoudo, à l'est par une rue et à l'ouest par le titre foncier n° 9402 R.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6902, déposée le 13 mai 1975, la dame Josephine Hounou, née Benissan, profession d'employée à la banque centrale, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékonakpoé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 ares, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord au sud à l'est par la propriété Mississogbi Migbodji, à l'ouest par la route bretelle.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6903, déposée le 13 mai 1975, le sieur Gagalo Messan Alfred, profession de directeur gérant de la SOCA, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Dogbéavou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 63ca, situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé

connu sous le nom de Tanmé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Azamela, à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6904, déposée le 14 mai 1975, le sieur Badabon Essobiyou Ayaba, profession de Militaire demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, mandataire de M. Takougnadi Kpatcha, militaire au Centre d'instruction du 3e bataillon commando, au camp Landja à Lama-Kara, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 98 ca, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'est, et à l'ouest par la collectivité Aklikokou, au sud par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6905, déposée le 15 mai 1975, le sieur Djafalo Menveyinoyu, profession de Colonel commandant la gendarmerie nationale, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 30a 67ca, situé à Kara sud, circ. adm. de Lama-Kara et borné au nord par Abidji Gnassingbé, au sud par une rue en projet à l'est par la propriété Adi Amana, à l'ouest par la route internationale Lomé-Haute Volta.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6906, déposée le 15 mai 1975, la dame Johnson Romuald Flore Jeanne, profession de pharmacienne demeurant et domiciliée à Lomé-Kodjoviakopé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 05a 53ca, situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Adjidomé et borné au nord par Amegan Agbavito Anuku, au sud par Dovo Sewonou, à l'est par Sodonou Kukuati et à l'ouest par Klutsè S. Agbogbodo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6907, déposée le 16 mai 1975, le sieur Soukou Michel, profession de Commis à la B.T. C.I., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Djobokou, à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6908, déposée le 16 mai 1975, le sieur Ayo Tchaa, profession de directeur du service des Bourses et stages, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 32ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Nyasor, à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6909, déposée le 21 mai 1975, le sieur N'Koli Bolouvi, profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé Bè quartier Hédjé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 91a 58ca, situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Atiegou et borné au nord par Apedo Gnamakou et Togligan Gomado, au sud par Donou Adokou, à l'est par Logossou Adokou et à l'ouest par Amouzou Adokou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6910, déposée le 21 mai 1975, le sieur Ayaoh Lakouda Manny, profession de commissaire de police, demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 20a 99ca, situé à Dapaon, circ. adm. dudit, connu sous le nom de Bodjapare et borné au nord, à l'ouest par des rues, au sud et à l'est par Satougue Lallé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6911, déposée le 21 mai 1975, la dame Brigitte Ahoefa Akpabie, profession de vendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4a 49ca, situé à Lomé Tokoin et borné au nord par le lot n° 140, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 126 et à l'ouest par Silbert Sallah.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6912, déposée le 26 mai 1975, la dame Bao Diyanama, profession de ménagère demeurant et domiciliée à Niamtougou, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 72ca, situé à Niamtougou, circ. adm. de Niamtougou et borné au nord par Tougouma Baguissoga, au sud par une rue en projet, à l'est par la route Niamtougou Siou et à l'ouest par la station B.P.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6913, déposée le 26 mai 1975, le sieur Lotsi Konvi Hanyo (ex Denis Magloire), profession d'officier de police, demeurant et domicilié à Lomé (sûreté nationale), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7a 29ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbeavou et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud par la collectivité Adzodi et à l'ouest par le lot n° 199.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6914, déposée le 26 mai 1975, le sieur N'Koli Bolouvi, profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé Bè Kpota, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une conte-

nance totale de 77a 98ca, situé à Atiégo, circ. adm. de Lomé et borné au nord par Anani Kluvi, au sud par Afandina, à l'est par Amewovon Agbokou et à l'ouest par Atsou Kadaganli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6915, déposée le 28 mai 1975, le sieur Anani Koffi (Antoine), profession de commis à la direction des T.P., demeurant et domicilié à Lomé Tokoin ouest, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 17a 51ca, situé à Sanguera, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Démé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Dégbé Aziamba Dokpo, au sud par la ligne de haute tension Kpalimé-Lomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par voie d'achat et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6916, déposée le 29 mai 1975, le sieur Ollanlo Kouvo Mawulé, profession d'adjutant chef de police en retraite, demeurant et domicilié à Lomé rue de Paris, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2a 05ca, situé à Lomé Doulassamé et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Adjallé Dadzie, à l'ouest par la rue de Paris.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6917, déposée le 29 mai 1975, le sieur Ekpé Midjrato, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Dzrekpo Hagou (circ. de Vo), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 57 a 65 ca, situé à Amenyran, circ. adm. de Vo, connu sous le nom de Anyihédji et borné au nord par Glikpo Dimekou, au sud par Agou Mawoudjo et Tadofio Boko, à l'est par Glikpo Dimekou et à l'ouest par les héritiers Attisso.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6918, déposée le 2 juin 1975, la dame Eunice Adabunu, profession de commerçante demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin, majeure non inter-

dite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 23 a 87 ca, situé à Pangalam circ. adm. de Sokodé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété de la collectivité de Pangalam.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6919, déposée le 2 juin 1975, le sieur Avumadi Kuyaglo, profession de contrôleur des Douanes demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 19 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Tamé et borné au nord, au sud par la collectivité Nyassor, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Tsissey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6920, déposée le 3 juin 1975, le sieur Elie de Souza, profession d'agent technique de la santé en retraite, demeurant et domicilié à Lomé cocoteraie Pa de Souza, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 45 a 03 ca, situé à Aflao Gakli, circ. adm. de Lomé et borné au nord par Missidan Lokpo, au sud par Yehouenou Bolou, à l'est par Adzragali Dabla et à l'ouest par Missidan Lokpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6921, déposée le 3 juin 1975, le sieur Lodonou Koffi Emmanuel, profession de brigadier de police, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par André Hlontor, au sud par Josephine N'Tsi Djobokou, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par les lots n°s 14 et 18.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

Tété Wilson Bahun

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 20 octobre 1975 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao circons. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 57 a 55 ca, connu sous le nom de Avedji Kpodji et borné au nord par Adon Atissou, au sud par Gbenyedji Victorine, à l'est par Ayadougbe Atissou et à l'ouest par Heyi Nukunu dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbenyedji Kodjovi Mathias, fonctionnaire en retraite à Lomé route de Bè Kpéhenou suivant réquisition du 6 août 1973, n° 6288.

Le lundi 20 octobre 1975 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao circons. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 68 a 00 ca, connu sous le nom de Avedji Kpodji et borné au nord par Koffi Nukunu et Heyi Nukunu, au sud par Baba Dansomon, à l'est par Victoria Gbenyedji et à l'ouest par Kakpovi Nukunu dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbenyedji Kodjovi Mathias, fonctionnaire en retraite à Lomé route de Bè Kpéhenou suivant réquisition du 6 août 1973, n° 6290.

Le mercredi 22 octobre 1975 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 20 ca, connu sous le nom de Aklkamé et borné au nord par une rue en projet, au sud par la collectivité Mississogbi, à l'est et à l'ouest par les lots n°s 12 et 10, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Diabo Kwami (Tobias) instituteur à Lomé, 2, rue Boko Agegee suivant réquisition du 6 décembre 1974, n° 6736.

Le jeudi 30 octobre 1975 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 05 ca, connu sous le nom de Dogbeavou et borné au nord, au sud et à l'ouest par les familles Azamela et Thossou, à l'est par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amouzou Kwami Pierre, employé à la Renault Afrique à Lomé suivant réquisition du 12 décembre 1974, n° 6743.

Le vendredi 31 octobre 1975 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 a 50 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud par les familles Azamela et Thossou, à

l'est par la route Lomé Atakpamé, à l'ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh E. Kouassi, Inspecteur des Douanes à Lomé suivant réquisition du 12 décembre 1974, n° 6744.

Le mercredi 22 octobre 1975 à 9 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 17 a 95 ca, connu sous le nom de Dossou Kopé et borné au nord par la collectivité Dossou Agbédékpe, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Omega Atsu Koffi, Président de la cour Suprême de Togo suivant réquisition du 18 décembre 1974, n° 6753.

Le mardi 21 octobre 1975 à 7 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbalépédogan circons. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 90 a 63 ca et borné au nord par Klutsè Vignon, au sud par Yao Kpogo et Kossivi Akoumani, à l'est par Mihesso Koudakpo Kokou et à l'ouest par Sandé Dzokpata, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Logossou Kossi Prosper, Inspecteur du Trésor à Lomé suivant réquisition du 20 décembre 1974, n° 6757.

Le jeudi 23 octobre 1975 à 9 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circons. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Mississogbi, au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pascal Yawo Anku, Employé de commerce à la S.G.G.G. à Lomé suivant réquisition du 20 décembre 1974, n° 6758.

Le jeudi 30 octobre 1975 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 30 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'ouest par la collectivité Thossou, au sud et à l'est par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kiti Kokouvi Paul, commerçant à Lomé Dogbéavou suivant réquisition du 20 décembre 1974, n° 6759.

Le lundi 27 octobre 1975 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 97 ca, connu sous le nom de Tokoin Amoutivé et borné au nord, à l'ouest par Togbé Gbon-

gli Amenikpi, à l'est par Anani Prosper Plactor et au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Doh Hélène, Institutrice à Lomé 40, rue Anippah Dossou suivant réquisition du 23 décembre 1974, n° 6760.

Le mardi 21 octobre 1975 à 10 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Gakli circons. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 98 ca et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud, à l'est par Zangbedo Tometsi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amegavie Christian, fonctionnaire au Ministère des Finances à Lomé suivant réquisition du 26 décembre 1974, n° 6766.

Le mercredi 29 octobre 1975 à 7 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circons. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 9 a 66 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, à l'est par Akossou Somana, au sud et à l'ouest par des rues en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gnane Tchaye Tassa, agent des douanes à Lomé suivant réquisition du 6 janvier 1975, n° 6770.

Le vendredi 31 octobre 1975 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 67 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'ouest par les familles Azamela et Thossou, à l'est par la collectivité Tido dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile P. Dagadou employé de commerce à Cotonou s/c de M. Komlan André, contrôle financier à Lomé suivant réquisition du 8 janvier 1975, n° 6774.

Le mardi 21 octobre 1975 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbalépédogan Wesoto, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 32 a 74 ca connu sous le nom de Wesoto et borné au nord par la propriété du sieur Kossi Awoudor, au sud et à l'ouest par la propriété du sieur Amouzou Awoudor, à l'est par MM. Kossi Awoudor et Lawson, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Johnson Esther Sando, née Atayi, revendeuse à Lomé-Bassadji, suivant réquisition du 21 janvier 1975, n° 6783.

Le jeudi 16 octobre 1975 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Gakli, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance

de 82 a 02 ca et borné au nord par terrains appartenant à M. Joseph Agogno et à la collectivité Guidiglo, au sud par M. Kossi Fiavi et la collectivité Guidiglo, à l'est par terrain à M^r Adjraguéli Dabla, à l'ouest par M^r Agbéléwogbo Zankpé, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Josephine Goeh Akué, revendeuse à Lomé suivant réquisition du 22 janvier 1975, n° 6784.

Le mardi 28 octobre 1975 à 7 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 10 ca, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord par M^r Hounsiagaman Marcellin, au sud par la route circulaire, à l'est par M^r Emmanuel Alikou, à l'ouest par le titre foncier n° 3393 T.T. et la propriété Gbolovou Dorké, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Souza Alphonse, mécanicien à Renault Afrique à Lomé suivant réquisition du 22 janvier 1975, n° 6786.

Le jeudi 30 octobre 1975 à 7 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dogbéavou Commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 06 ca, connu sous le nom de Tokoin Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'est par les familles Azamela et Thossou, à l'ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Houmanou Benjamin Messan, contremaître au port de Lomé suivant réquisition du 27 janvier 1975, n° 6791.

Le lundi 27 octobre 1975 à 9 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 76 ca, connu sous le nom de Tokoin Lycée et borné au nord par Sodatonou, au sud par Akuélé Soga, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Gavi Konou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amegan K. Antoine, comptable mécanographe à la B.T.D. à Lomé suivant réquisition du 27 janvier 1975, n° 6792.

Le jeudi 23 octobre 1975 à 7 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Klikamé, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 33 ca et borné au nord et à l'est par la propriété Mississogbi, au sud par un passage et à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Afiwa Nanan, née Kumodzi, assistante sociale au CNFS à Lomé suivant réquisition du 3 février 1975 n° 6796.

Le mercredi 29 octobre 1975 à 9 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé consistant en un terrain

ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 00 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Djoka, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Norman Noël Dometo, commis aux TP à Atakpamé suivant réquisition du 10 février 1975, n° 6798.

Le mardi 28 octobre 1975 à 9 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin St Joseph, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 73 ca et borné au nord par une rue, au sud par la famille Labitey Kanyi Kpokou, à l'est par la famille Nyamakou, à l'ouest par la collectivité Abugeh Hula, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Kuyawo-Kpoto Tseferi Nudzoyé, institutrice à Atakpamé, suivant réquisition du 10 février 1975, n° 6801.

Le vendredi 17 octobre 1975 à 7 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Gakli, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 05 ca et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété de M. Kponvi, au sud par une rue dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Welle Alex, employé de commerce à la Hollando à Lomé suivant réquisition du 10 février 1975, n° 6800.

Le jeudi 23 octobre 1975 à 10 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Mississogbi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sossoe Akuété Joseph, contrôleur technique de radiodiffusion à Lomé suivant réquisition du 13 janvier 1975, n° 6804.

Le vendredi 31 octobre 1975 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 08 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'est par la propriété Azamela, au sud et à l'ouest par des rues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Homawoo Yaovi John, Employé de commerce à Lomé, 19 rue du Sergent Chef Aniko Palako, suivant réquisition du 20 février 1975, n° 6805.

Le jeudi 16 octobre 1975 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Totsi circons. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une

contenance de 30 a 55 ca, connu sous le nom de Gblin-komé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Afantsawo Gakpa, au sud par la route de Totsivi et à l'est par la propriété Katanmani Séwonou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kpomassy Yaovi (Pierre), suivant réquisition du 26 février 1975 n° 6808.

Le vendredi 17 octobre 1975 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 66 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété de la collectivité Atikpa Kagunu, au sud par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Honyigloh Kofi Léonard, Ingénieur des Mines, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4 mars 1975, n° 6813.

Le vendredi 17 octobre 1975 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dogbéavou, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Abovev et borné au nord par une rue, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété de la collectivité Atikpa Kagunu, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Glokpor Adakou Benedicta, Institutrice, demeurant à Lomé, 14 rue des Cavaliers, suivant réquisition du 10 mars 1975, n° 6816.

Le mardi 28 octobre 1975 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a 44 ca, connu sous le nom de Saint Joseph et borné au nord par M. Alaglo, au sud par la route circulaire, à l'est par une rue et à l'ouest par M. Dosseh Agnro, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Ametozion, Photographe à l'Editogo à Lomé, suivant réquisition du 12 mars 1975, n° 6818.

Le jeudi 30 octobre 1975 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 59 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord et à l'est par la propriété de la collectivité Azamela, au sud et à l'ouest par des rues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Logossou Emile, Employé de bureau à Satom à Lomé, suivant réquisition du 12 mars 1975, n° 6819.

Le vendredi 24 octobre 1975 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenan-

ce de 2 ha 20 a 57 ca, connu sous le nom de Amadahomé et borné au nord par la propriété Kougbam Adjavon, au sud par la route de Ségbé et la propriété Dogbo Ayi, à l'est par la propriété Aklassou Azanleko, à l'ouest par la propriété Messan Ahianpokpo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Clarence Olympio, Architecte-entrepreneur, demeurant à Lomé, 35 rue du Commerce, suivant réquisition du 12 mars 1975, n° 6820.

*Le conservateur de la propriété foncière,
Tété Wilson Bahun*

Avis d'appel d'offres

POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE
CULTUREL ISLAMIQUE A LOME

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction d'un Centre Culturel Islamique à Lomé.

L'ensemble des travaux forme un lot unique.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés à quinze (15) heures locales le 1^{er} **octobre 1975**.

Les exemplaires du dossier d'Appel d'Offres seront délivrés par la SOCIETE TOGOLAISE DE TOPOMETRIE 26, rue du sergent chef Aniko Palako contre un chèque de 47.000 francs pour un dossier.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'Arrondissement Bâtiments-Direction des Travaux Publics à Lomé ou à la Société Togolaise de Topométrie.

Lomé, le 9 septembre 1975

Le directeur des Travaux publics du Togo,

Y. Dagadzi